



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de FEVRIER 2017 - partie 1
(jusqu'au 16 février)


Publié le 20 février 2017



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS DE FEVRIER 2017 – partie 1 (jusqu'au 16 février) du 20 février 2017

Agence régionale de santé

Arrêté n° 2017-176 (ARS48-2017-044-0001) du 6 février 2017 relatif à la composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de la Lozère

Arrêté n° 2017-290 du 16 février 2017 modifiant l'arrêté 2017-176 du 6 février 2017 relatif à la composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de la Lozère

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n°DDCSPP-SPAE- N°2017-037-001 en date du 6 février 2017 valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2017-040-001 en date du 9 février 2017attribuant une habilitation sanitaire à Madame MANDRINO Eléna

Direction départementale des territoires

ARRETE n° DDT-SEA-2017-018-0001 du 18 Janvier 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques.(cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2017

Règlement intérieur de la COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES (CCAPEX) – approuvé le 24 janvier 2017

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-031-0002 du 31 janvier 2017 autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre sur le territoire des communes de La Canourgue, La Tieule, Le Massegros Causses Gorges (communes déléguées du Massegros, de Saint-Georges de Lèvejac et du Recoux)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-032-0001 du 1er février 2017 portant autorisation de capture de l'espèce Écrevisse à pattes blanches pour inventaire

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-032-0002 du 1er février 2017 autorisant la réalisation d'une étude à caractère scientifique concernant la reproduction de l'espèce Brochet (*Esox lucius*) sur le plan d'eau de Charpal

ARRETE n° DDT-DIR-2017-032-0003 du 1er février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère

ARRETE n°DDT-SA-2017-037-0001 du 06/02/2017 fixant , au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département de la Lozère par dérogation au seuil national par défaut

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-037-0002 du 6 février 2017 portant autorisation de lâchers de sangliers dans l'enclos de chasse du domaine de Versels sur le territoire de la commune du Massegros Causse Gorges (commune déléguée Saint-Rome de Dolan)

Arrêté conjoint Ardèche – Gard – Lozère n° 7-2017-02-07-001 du 7 février 2017 arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de l'Ardèche

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-039-0001 du 8 février 2017 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Combe Talade amont et aval et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Saint Denis en Margeride

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-039-0002 du 8 février 2017 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Salacrux et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Saint Denis en Margeride

ARRETE n° DDT-SA-2017-044-0001 du 23 février 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Préfecture

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports en date du 31 janvier 2017 (entre préfets délégués et préfet délégué)

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports en date du 31 janvier 2017 (entre préfets délégués et préfète déléguée)

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL2017034-0001 du 3 février 2017 Portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

ARRETE n° PREF-BEPAR2017039-0001 du 08 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Saint-Bauzile (Lozère) par l'entreprise « CABANEL Jean Claude »

ARRETE n° PREF-BTC2017039-0002 du 8 février 2017 abrogeant l'arrêté n°2012-310-0006 du 05-11-2012 modifié relatif à l'agrément n°E 02 048 0704 0 délivré à Madame VEDRINES pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

ARRETE n° PREF-BTC2017039-0003 du 8 février 2017 Portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ARRETE n° PREF-BEPAR2017039-0004 du 8 février 2017 Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « pompes funèbres CABANEL », à Saint-Etienne du Valdonnez (Lozère)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-SIDPC2017040-0002 du 9 février 2017 portant abrogation de la prescription d'élaboration d'un plan particulier d'intervention de l'usine Arcelor-Mittal sise Saint-Chély d'Apcher

Arrêté n° PREF-BCPEP2017040-0006 du 9 février 2017 autorisant la SARL SALLES et FILS à exploiter une carrière de sable et gravier à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Marchastel

ARRETE n° PREFCAB 2017040 – 0008 du 9 février 2017 portant modification des membres au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère

ARRETE n° PREFCAB 2017040 – 0009 du 9 février 2017 portant modification des membres au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Lozère

Service départemental d'incendie et de secours

ARRETE N° SDIS48-2017-038-0002 du 7 février 2017 portant nomination du Lieutenant DAUMAS Patrick, du Centre d'Incendie et de Secours de Mende, au grade de Capitaine Honoraire

ARRETE N° SDIS48-2017-038-0003 du 7 février 2017 Portant sur l'aptitude opérationnelle des Spécialistes SAV

AUTRES :

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire

Arrêté conjoint n° DDIPPAL-B3-216-260 du 27 décembre 2016 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Haut-Allier

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) - DT Auvergne Limousin Village d'entreprises - 14, avenue du Garric 15000 AURILLAC

« PERAIL » Avis de consultation publique : mise en consultation publique du projet d'aire géographique pour la future appellation d'origine « Pérail »

ARRETE N° 2017-176 *AKS48-2017-044-0001*

Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de
la LOZERE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 aout 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est composé de 50 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 5 collèges. La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le 1^{er} collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**. Il comprend au 28 membres :

- 1a) au plus six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie PELISSE Directrice CH de LANGOGNE FHF	M. Patrick MORICE Directeur CH de SAINT CHELY d'APCHER FHF
M. Patrick JULIEN Directeur Hôpital de Lozère MENDE FHF	M. Michel JAFFUEL Directeur Délégué CH de FLORAC FHF
M. Didier PUTOD Président CME Hôpital de Lozère MENDE FHF	M. Alexandre CHELIAS Président CME CH François Tosquelles SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE FHF
M. Thibaud BOUNAN Président CME CH de FLORAC FHF	M. Eric NESPOULOUS Président CME CH MARVEJOLS FHF
M. Vincent BARDOU Directeur Général Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux FEHAP	M. Alain NOGARET Directeur SSR ANTRENAS FEHAP
M. Jean Michel BONNET Médecin Chef CRF MONTRODAT FEHAP	Mme Laure CAYROCHE Présidente CME SSR ANTRENAS FEHAP

- 1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
Mme Roselyne PERRUSSEL EHPAD Résidence les Vallées VILLEFORT	Mme Roselyne ROUX EHPAD Joseph CAUPERT LE BLEYMARD
M. Arnaud ROCABOY Directeur Association les Résidences d'Olt MARVEJOLS	M. Stéphane NOUANI Directeur MAS Les Bancelles FLORAC
M. Daniel CHAZE Directeur Général FAM Saint Nicolas LANGOGNE	M. Gérald MENRAS Directeur EHPAD Saint Martin LA CANOURGUE
M. Sébastien POMMIER Directeur Général Association le Clos du Nid MARVEJOLS	M. Yann VAN WYNENDAELE Directeur ITEP Bellesagne MENDE
M. Claude FOURNIE Directeur ADMR 48	Mme Evelyne BOISSIER Directrice EHPAD La Colagne MARVEJOLS

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Lucette VIALA Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)	Mme Guenaëlle BAUTA Conseillère conjugale Planning Familial
Mme Sandrine CENDRIER Co-Directrice Réseau Education à l'Environnement de la Lozère (REEL)	M. Olivier KANIA Co-Directeur Réseau Education à l'Environnement de la Lozère (REEL)
Mme Carole BUSSADORI Directrice Association Quoi de Neuf FLORAC	M. Jean Pierre KIRCHER Secrétaire Général Secours Populaire

1d) Six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Pierre RADIER URPS Médecins	M. François POULAIN URPS Médecins
M. Marc LEROUX URPS Médecins	M. Philippe MALHERBE URPS Médecins
M. Christian FLAISSIER URPS Médecins	M. Jacques SEEWAGEN URPS Médecins
M. Jean-Marie FERRET URPS Biologistes	A désigner
M. Christophe RANC URPS Infirmiers	Mme Sabrina AUBERT URPS Infirmiers
Mme Danièle ROURE URPS Masseurs Kinésithérapeutes	M. Jean-Michel JALABERT Président URPS Masseurs Kinésithérapeutes

1e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Brigitte BOUZIGE MSP Cévenol BASSIN DE LA GRAND COMBE	M. Jean Paul KERJEAN MSP de la Sauve SAUVE
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Régine VIGAND HAD France	A désigner

1h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Françoise GUERIN-BROS CDOM 48	M. Paul MEISSONNIER Président CDOM 48

Article 3: Le 2^{ème} collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Evelyne BERDU Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires (FFAAIR) Présidente ALRIR	A désigner
M. Michel LIBERATORE Association François Aupetit	A désigner
Mme Stéphanie PONS-LOUVEAU Sésame Autisme	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Michèle CASTAN Présidente Génération mouvements CODERPA 48	M. Jean-Pierre JACQUES Vice-Président Génération mouvements CODERPA 48
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Article 4 : Le 3ème collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**. Il comprend 7 membres :

3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

3b) Un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner

3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle GRUHN Cheffe du service prévention santé Direction Enfance Famille Conseil Départemental de Lozère	Mme Marie LAUZE Directrice de la Solidarité Départementale Conseil Départemental de Lozère

3d) Deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Jacques BLANC Maire de LA CANOURGUE Président de la communauté de communes AUBRAC, LOT, CAUSSE	M. Guy MALAVAL Maire de LANGOGNE
M. Bruno DURAND Maire de CHATEAUNEUF de RANDON Président de la communauté de communes du canton de CHATEAUNEUF de RANDON	M. Alain JAFFARD Maire de PONT de MONTVERT SUD MONT LOZERE

Article 5 : Le 4ème collège est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**. Il comprend 3 membres :

4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Thierry OLIVIER Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère Sous Préfet de l'arrondissement de MENDE	Mme Sophie BOUDOT Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et des Protections des Populations (DDCSPP)

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. François-Xavier PRADEILLES MSA	Mme Sonia WATTIER CARSAT Gard Lozère
M. Georges MERLE Vice-Président CCSS 48	Mme Ghislaine CHARBONNEL Directrice CCSS 48

Article 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux **personnalités qualifiées** :

Titulaires
M. Jean-Claude ROUSSON Fédération Nationale de la Mutualité Française
M. Pierre MERLE

Article 7 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 8 : Le présent arrêté sera modifié pour tenir compte des désignations à intervenir.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 10 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de la LOZERE.

Fait à Montpellier, le 6 février 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

**ARRETE N° 2017- 290 modifiant l'ARRETE 2017-176 du 6 février 2017
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de
la LOZERE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-176 du 6 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de la LOZERE,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté 2017-176 du 6 février 2017 est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Evelyne BERDU Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires (FFAAIR) Présidente ALRIR	A désigner
M. Michel LIBERATORE Association François Aupetit	A désigner
Mme Stéphanie PONS-LOUVEAU Sésame Autisme	A désigner
Mme Josseline LONGEPEE Association Tutélaire de Lozère MENDE	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté 2017-176 du 6 février 2017 est modifié comme suit :

3b) Un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Patricia BREMOND Conseillère Départementale du canton de Marvejols	Mme Laurence BEAUD Conseillère Départementale du canton de Langogne

3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle GRUHN Cheffe du service prévention santé (Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale / Direction Enfance Famille) Conseil Départemental de Lozère	Mme Marie LAUZE Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Sociale Conseil Départemental de Lozère

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Jacques BLANC Maire de LA CANOURGUE Président de la communauté de communes AUBRAC, LOT, CAUSSE et Pays de CHANAC	M. Guy MALAVAL Maire de LANGOGNE
M. Bruno DURAND Maire de CHATEAUNEUF de RANDON	M. Alain JAFFARD Maire de PONT de MONTVERT SUD MONT LOZERE

Le reste sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de la LOZERE.

Fait à Montpellier, le 16 février 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER



PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté n° DDCSPP-SPAE- N°-2017-037-001

en date du 6 février 2017

valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2017-002-0001 du 2 janvier 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques déposée par Madame BENDAZZOLI Joëlle en date du 9 janvier 2017;

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 :

Madame BENDAZZOLI Joëlle est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 33 Voie Romaine, Le Monastier 48100 BOURGS SUR COLAGNE :

un spécimen adulte d'Ara bleu (*Ara ararauna*),

six spécimens adultes de tortues terrestres du genre Testudo appartenant aux espèces suivantes :

- Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni* ssp *hermanni* et *boettgeri*)

-Tortue levantine (*Testudo graeca iberica*)

Le nombre total de tortues adultes ne devra pas dépasser 6 spécimens toutes espèces confondues.

Article 2 :

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'élevage, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 3 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

S'il contient plusieurs feuilles, le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 4 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent débuter avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'élevage.

Article 10:

L'arrêté préfectoral n° 2014244-0011 du 1^{er} septembre 2014 valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément est abrogé.

Article 11:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le maire de la commune de BOURGS SUR COLAGNE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service santé et protection animales, environnement

SIGNÉ

Laurence DENIS



Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPA-E-2017-040-001 en date du 9 février 2017
attribuant une habilitation sanitaire à Madame MANDRINO Eléna.

Le préfet de la Lozère,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame MANDRINO Eléna, docteur vétérinaire, née 10 novembre 1984

CONSIDERANT que Madame MANDRINO Eléna, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 4 janvier 2016 pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère, Haute Loire et du Cantal au docteur vétérinaire MANDRINO Eléna
Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Ruminants et animaux de compagnie.

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle de la clinique vétérinaire de la Perle de la Vallée du docteur vétérinaire Morvilliers demeurant à route de Saugues 48140 LE MALZIEU VILLE

ARTICLE 2 :

Dans le mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé "vétérinaire sanitaire", s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Madame MANDRINO Eléna , pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service santé et protection animales,
environnement

SIGNÉ

Laurence DENIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

ARRETE n° DDT-SEA-2017-018-0001 du 18 Janvier 2017

**portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques.
(cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2017**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Règlement (CE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006.

VU Code rural, notamment le livre III ;

VU Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

VU Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n° 2003-367 du 18 avril 2003 et n° 2005-436 du 9 mai 2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

VU l'Arrêté Interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation paru au J.O. n° 144 du 24 juin 2009 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2015 et 2016 et des indices relevés en 2015 et 2016;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère.

ARRETE :

Article 1 – Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les communes suivantes :

Allenc	48003	C1	Les Bondons	48028	C1
Altier	48004	C1	Les Salces	48187	C1
Balsièges	48016	C1 (Partie)	Luc	48086	C1
Barjac	48018	C1 (Partie)	Marchastel	48091	C1
Barre-des-Cévennes	48019	C1	Mas-Saint-Chély	48141	C1
Bassurels	48020	C1	Massegros Causses Gorges	48094	C1
Bédouès-Cocurès	48050	C1	Meyrueis	48096	C1
Brenoux	48030	C1	Mont-Lozere-et-Goulet	48027	C1
Cans et Cévennes	48166	C1	Montbel	48100	C1
Cassagnas	48036	C1	Nasbinals	48104	C1
Chadenet	48037	C1	Naussac-Fontanes	48105	C1
Chanac	48039	C1	Pied-de-Borne	48015	C1
Châteauneuf-de-Randon	48043	C1	Pierrefiche	48112	C1
Chaudeyrac	48045	C1	Pont de Montvert - Sud Mont Lozère	48116	C1
Cheyliard-l'Évêque	48048	C1	Pourcharesses	48117	C1
Cubières	48053	C1	Prévenchères	48119	C1
Cubiérettes	48054	C1	Prinsuejols-Malbouzon	48087	C1
Cultures	48055	C1 (Partie)	Recoules-d'Aubrac	48123	C1
Esclanèdes	48056	C1 (Partie)	Rocles	48129	C1
Florac Trois Rivières	48061	C1	Rousses	48130	C1
Fraissinet-de-Fourques	48065	C1	Saint-André-Capcèze	48135	C1
Gatuzières	48069	C1	Saint-André-de-Lancize	48136	C1
Gorges-du-Tarn-Causses	48146	C1	Saint-Bauzile	48137	C1
Grandvals	48071	C1	Saint-Bonnet-Laval	48139	C1
Hures-la-Parade	48074	C1	Saint-Étienne-du-Valdonnez	48147	C1
Ispagnac	48075	C1	Saint-Flour-de-Mercoire	48150	C1
La Bastide-Puylaurent	48021	C1	Saint-Frézal-d'Albuges	48151	C1
La Malène	48088	C1	Saint-Laurent-de-Muret	48165	C1
Langogne	48080	C1	Saint-Pierre-des-Tripiers	48176	C1
Lanuéjols	48081	C1	Saint-Privat-de-Vallongue	48178	C1
Laval-du-Tarn	48085	C1	Vebron	48193	C1
Le Buisson	48032	C1	Ventalon en Cévennes	48152	C1
Le Pompidou	48115	C1	Vialas	48194	C1
Le Rozier	48131	C1	Villefort	48198	C1

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les communes suivantes :

Albaret-le-Comtal	48001	C2	Mende	48095	C2
Albaret-Sainte-Marie	48002	C2	Moissac-Vallée-Française	48097	C2
Antrenas	48005	C2	Molezon	48098	C2
Arzenc-d'Apcher	48007	C2	Montrodat	48103	C2
Arzenc-de-Randon	48008	C2	Noalhac	48106	C2
Auroux	48010	C2	Palhers	48107	C2
Badaroux	48013	C2	Paulhac-en-Margeride	48110	C2
Balsièges	48016	C2 (Partie)	Pelouse	48111	C2
Banassac-Canilhac	48017	C2	Peyre-en-Aubrac	48009	C2
Barjac	48018	C2 (Partie)	Prunières	48121	C2
Blavignac	48026	C2	Recoules-de-Fumas	48124	C2
Bourgs sur Colagne	48099	C2	Ribennes	48126	C2
Brion	48031	C2	Rieutort-de-Randon	48127	C2
Chambon-le-Château	48038	C2	Rimeize	48128	C2
Chastanier	48041	C2	Saint-Alban-sur-Limagnole	48132	C2
Chastel-Nouvel	48042	C2	Saint-Amans	48133	C2
Chauchailles	48044	C2	Saint-Bonnet-de-Chirac	48138	C2
Chaulhac	48046	C2	Saint-Chély-d'Apcher	48140	C2
Cultures	48055	C2 (Partie)	Saint-Denis-en-Margeride	48145	C2
Esclanèdes	48056	C2 (Partie)	Saint-Étienne-Vallée-Française	48148	C2
Estables	48057	C2	Saint-Gal	48153	C2
Fontans	48063	C2	Saint-Germain-de-Calberte	48155	C2
Foumels	48064	C2	Saint-Germain-du-Teil	48156	C2
Gabriac	48067	C2	Saint-Hilaire-de-Lavit	48158	C2
Gabrias	48068	C2	Saint-Jean-la-Fouillouse	48160	C2
Grandrieu	48070	C2	Saint-Juéry	48161	C2
Grèzes	48072	C2	Saint-Julien-des-Points	48163	C2
Julianges	48077	C2	Saint-Laurent-de-Veyrès	48167	C2
La Canourgue	48034	C2	Saint-Léger-de-Peyre	48168	C2
La Fage-Montivernoux	48058	C2	Saint-Léger-du-Malzieu	48169	C2
La Fage-Saint-Julien	48059	C2	Saint-Martin-de-Boubaux	48170	C2
La Panouse	48108	C2	Saint-Martin-de-Lansuscle	48171	C2
La Tieule	48191	C2	Saint-Michel-de-Dèze	48173	C2
La Villedieu	48197	C2	Saint-Paul-le-Froid	48174	C2
Lachamp	48078	C2	Saint-Pierre-de-Nogaret	48175	C2
Lajo	48079	C2	Saint-Pierre-le-Vieux	48177	C2
Laubert	48082	C2	Saint-Privat-du-Fau	48179	C2
Le Born	48029	C2	Saint-Saturnin	48181	C2
Le Collet-de-Dèze	48051	C2	Saint-Sauveur-de-Ginestoux	48182	C2
Le Malzieu-Forain	48089	C2	Saint-Symphorien	48184	C2
Le Malzieu-Ville	48090	C2	Sainte-Croix-Vallée-Française	48144	C2
Les Bessons	48025	C2	Sainte-Eulalie	48149	C2
Les Hermaux	48073	C2	Sainte-Hélène	48157	C2
Les Laubies	48083	C2	Serverette	48188	C2
Les Monts-Verts	48012	C2	Servières	48189	C2
Les Salelles	48185	C2	Termes	48190	C2
Marvejols	48092	C2	Trélans	48192	C2

Article 2 – Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDT-SEA-2016-060-0001 du 29 Février 2016.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

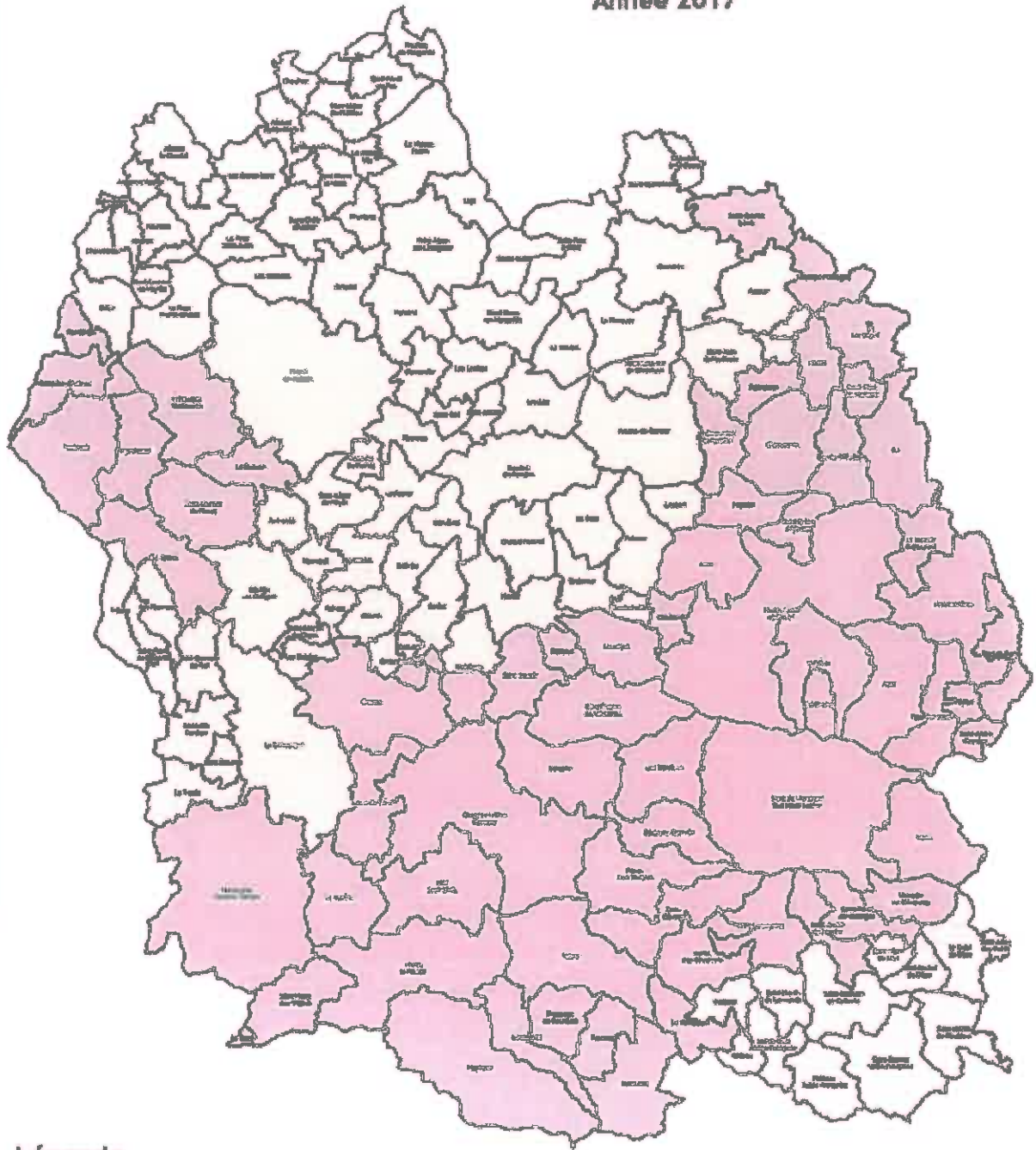
Le directeur départemental des Territoires



René-Paul LOMI



Zonage d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation Année 2017



Légende

-  Cercle 1
-  Cercle 2





**PRÉFET
DE LA LOZERE**



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA LOZERE**

COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES (CCAPEX)

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé le 24 janvier 2017

Contexte réglementaire :

L'article 60 de la loi n° 2006 - 872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (*dite « loi E.N.L. »*) a modifié l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement en prévoyant que le Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (*P.D.A.L.P.D.*) pouvait créer une Commission Spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (*C.C.A.P.E.X.*).

Le décret N°2008-187 du 26 février 2008 fixe les modalités concernant la création, la composition et le fonctionnement de la commission.

La circulaire DGALN /DHUP du 14 octobre 2008 relative à la prévention des expulsions donne des orientations concrètes sur le fonctionnement et le rôle de la commission. La commission est compétente pour l'ensemble des impayés locatifs. Une grande latitude est laissée au niveau local pour déterminer l'organisation la plus adaptée.

La circulaire NOR DEVU0916708J du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives détermine le champ de compétences de la CCAPEX et le transfert de la CDAPL vers les organismes payeurs.

Toutefois, la loi n°2009- 323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion rend obligatoire la création dans chaque département d'une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

La CCAPEX Lozère a été créée par arrêté N°2010 257-0007 du 14 septembre 2010.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 14 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a précisé et renforcé les dispositifs en faveur de la prévention des expulsions et plus particulièrement le rôle des CCAPEX.

Le décret 2015-1384 du 30 octobre 2015 pris en application des articles 27 et 28 de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a renforcé le rôle, la composition et les missions de la CCAPEX et abroge le décret du 26 février 2008.

Outil de la charte locale de prévention des expulsions locatives, la commission statue en tenant compte des orientations et des objectifs de cette dernière. Elle rend un avis sur les dossiers les plus sensibles pour lesquels les risques d'expulsions sont avérés et pour lesquels une concertation partenariale est indispensable.

Le présent règlement intérieur abroge celui du 22 mars 2016.

La CCAPEX s'inscrit plus globalement dans la stratégie locale menée en faveur des populations les plus défavorisées (PLALHPD).

CHAPITRE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA CCAPEX

I - Création de la CCAPEX

L'arrêté n°2010257-0007 du 14 septembre 2010 pris conjointement par Monsieur le préfet et Monsieur le président du Conseil Départemental fixe les modalités de création, de composition et de fonctionnement de la CCAPEX dans le département de la Lozère.

Un nouvel arrêté de composition de la CCAPEX du 20 avril 2016 tient compte des nouvelles dispositions issues de la loi ALUR et du décret 2015-1384 du 30 octobre 2015 ; il annule et remplace l'arrêté de 2010.

II – Les membres de la CCAPEX

La présidence de la commission est assurée conjointement par le préfet et la présidente du conseil départemental.

Sont membres de droit, avec voix délibérative :

- Le Préfet ou son représentant ;
- La présidente du conseil départemental ou son représentant
- Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement

Sont membres, avec voix consultative, à leur demande un ou des représentants :

- de la commission de surendettement
- des bailleurs sociaux
- des bailleurs privés
- des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
- des centres d'action sociale
- des associations de locataires
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- de l'union départementale des associations familiales
- de l'association d'information sur le logement
- de la chambre départementale des huissiers de justice

Suite à la signature de la convention nationale ETAT/ Banque de France du 17 octobre 2015, le secrétariat de la CCAPEX assure le rôle de correspondant local de la commission de surendettement.

Les maires, à leur demande, ou à la demande du ménage ou du bailleur, peuvent participer aux réunions de la CCAPEX.

La commission délibère à la majorité simple. Lorsque l'ordre du jour prévoit l'examen de dossiers de suspension d'aide au logement ou visant une aide du Fonds de Solidarité Logement (FSL), les avis respectifs ne pourront être valablement rendus que sous réserve de la participation d'un représentant de l'organe décisionnel concerné (Conseil Départemental, CCSS, MSA).

CHAPITRE 2 : MISSIONS DE LA CCAPEX

I – Compétences réglementaires et champ d'intervention

Les missions de la CCAPEX sont les suivantes (art. 28 de la Loi ALUR) :

- Coordonner, évaluer et orienter le dispositif départemental de prévention des expulsions locatives défini par le PLALHPD et la Charte de prévention des expulsions.
- Examiner des situations individuelles.
- Délivrer des avis et recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention des expulsions, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayés ou une menace d'expulsion.

La CCAPEX est compétente sur l'ensemble du territoire de la Lozère, il n'est donc pas constitué de sous-commission.

II - Phase Prévention

La commission est compétente pour examiner :

Toute situation de ménages en impayés de loyers qui fait l'objet soit d'une alerte (signalement), soit d'une saisine, soit d'une information de la CCAPEX.

La commission est alertée par :

- a) la commission de médiation, pour tout recours amiable au titre du droit au logement opposable fondé sur le motif de la menace d'expulsion sans relogement ;
- b) les organismes payeurs des aides au logement, systématiquement en vue de prévenir leurs éventuelles suspensions par une mobilisation coordonnée des outils de prévention ;
- c) le fonds de solidarité pour le logement, lorsque son aide ne pourrait pas, à elle seule, permettre le maintien dans les lieux ou le relogement du locataire ou lorsque le FSL a refusé une aide à l'accès ou au maintien ;

III - Autres cas de de saisine

Outre les cas où la CCAPEX sera saisie directement dans le cadre réglementaire, elle peut également être saisie par :

- le bailleur du logement occupé,
- les organismes payeurs des aides au logement,
- les services sociaux du conseil départemental,
- l'organisme «cautionneur»,
- les ménages eux-mêmes,
- les huissiers de justice
- toute personne y ayant intérêt ou vocation (travailleurs sociaux, associations).

La commission peut également être saisie par l'un de ses membres.

Dans le cadre de ces saisines "facultatives" ou "préventives", le ménage doit être en situation d'impayé.

Définition de l'impayé (décret n°2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement)

Lorsque l'aide personnalisée au logement est versée à l'allocataire, l'impayé de dépense de logement (loyer + charges locatives) est constitué quand le locataire est débiteur à l'égard du bailleur d'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut du loyer hors charges.

Lorsque le versement de l'aide personnalisée au logement est effectué entre les mains du bailleur, cet impayé de dépense de logement est constitué quand le locataire est débiteur à l'égard du bailleur d'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel net du loyer hors charges.

DÉFINITION DE L'IMPAYÉ (DÉCRET N° 2016-748 DU 6.6.16 : JO DU 7.6.16 / ARRÊTÉ DU 5.8.16 : JO DU 12.8.16)	
VERSEMENT DIRECT APL À L'ALLOCATAIRE	VERSEMENT APL EN TIERS PAYANT
Dette (loyer et charges) égale ou supérieure au loyer brut hors charges figurant dans le bail X 2 => impayé	Dette (loyer et charges) égale ou supérieure au montant du loyer net X 2 => impayé
DETTE = DÉPENSE DE LOGEMENT (LOYER ET LE CAS ÉCHÉANT CHARGES) LOYER BRUT = LOYER AVANT DÉDUCTION DE L'AIDE AU LOGEMENT LOYER NET = LOYER APRÈS DÉDUCTION DE L'AIDE AU LOGEMENT	

Le bailleur a l'obligation de signaler l'impayé à l'organisme payeur dans les 2 mois qui suivent la constitution de l'impayé.

Pour les non allocataires (hors champ décret), la situation d'impayé sera caractérisée (et à ce titre pourra être examinée en CCAPEX) lorsque les ménages ont un impayé représentant une somme équivalent à 2 mois de loyer (loyer + charges locatives mensuelles).

L'impayé peut être constitué uniquement de charges.

IV - Phase pré - contentieuse ou contentieuse

La CCAPEX doit être informée à chaque phase de la procédure d'expulsion locative (sous conditions ci-dessous énoncées):

Les nouvelles dispositions issues du décret CCAPEX du 30 octobre 2015 renforcent le suivi des procédures d'expulsion locative, notamment par l'obligation d'informer la CCAPEX aux différents stades de la procédure.

a) les commandements de payer

L'obligation est faite aux huissiers de justice de signaler les commandements de payer à la CCAPEX pour les bailleurs personnes physiques et sociétés civiles constituées exclusivement

entre parents et alliés jusqu'au 4ème degré inclus, soit dans une lettre reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant directement un copie du commandement de payer (articles 27 et 28 de la loi ALUR du 24 mars 2014).

L'arrêté préfectoral N° DDT-SA-2016-109-0001 du 18 avril 2016 précise les 2 seuils de déclenchement des signalements retenus pour le département à savoir :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Le signalement du commandement de payer par l'huissier intervient dès lors que l'un des 2 seuils est atteint et peut s'effectuer par voie électronique auprès du secrétariat de la commission.

b) les assignations aux fins de résiliation de bail

La saisine de la CCAPEX est obligatoire 2 mois avant l'assignation pour tous les bailleurs personnes morales hors SCI familiales jusqu'au 4ème degré inclus et pour l'ensemble de leurs locataires (allocataires et non allocataires CAF et MSA).

Les autres situations (assignations bailleurs personnes physiques et SCI familiales) sont examinées par la CCAPEX pour tenter de trouver des solutions et éviter ainsi la suite de la procédure ; notamment, les cas où le rapport du travailleur social n'est pas produit ou s'il fait état d'éléments négatifs, par exemple : pas de reprise du paiement du loyer courant, insolvabilité, problèmes sociaux, pas de plan d'apurement proposé, refus par le bailleur de plan d'apurement, pas de mobilisation du ménage,...

V - Phase judiciaire

b) Commandement de quitter les lieux

La CCAPEX est informée par le préfet des situations des ménages faisant l'objet d'un commandement de quitter les lieux. L'absence de saisine à ce stade peut conduire à suspendre le délai d'expulsion.

c) Demande de Réquisition de la force publique

La Préfecture informe la CCAPEX des demandes de réquisitions de la force publique.

V - Autres situations pouvant être examinées par la CCAPEX

La CCAPEX est également compétente pour étudier les situations faisant apparaître un risque d'expulsion locative non lié à des impayés de loyer (défaut de présentation d'assurance, congé pour vente, congé pour reprise pour soi-même, troubles de voisinage).

VI - Les avis de la CCAPEX

La commission formule des avis et des recommandations.

- Dans le cadre de la mission d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion prévue par le 2° de l'article 7-2 de la loi du 31 mai 1990

susvisée, la commission peut, pour tout motif, formuler et adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi le cas échéant qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives, et notamment :

- à la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, à ses fonds locaux ;
- aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département ;
- aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion ;
- aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative ;
- à la commission de surendettement des particuliers mentionnée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- au service intégré d'accueil et d'orientation défini à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles (*pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion*) ;
- aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

Elle peut également, en application de l'article 6-2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée, saisir le fonds de solidarité pour le logement.

Lorsqu'elle est saisie ou alertée dans les conditions prévues à l'article 7-2 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, elle émet son avis ou sa recommandation dans des délais adaptés aux situations d'urgence, fixés à **3 mois**.

Lorsque la commission n'a pas rendu son avis dans le délai imparti, l'autorité compétente peut prendre directement sa décision.

Le secrétariat de la commission est informée par leurs destinataires des décisions prises à la suite de ses avis.

Les modalités de suivi sont prévues par la charte de prévention des expulsions locatives.

VII - Mission de pilotage

La CCAPEX est chargée de coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini dans le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et par la charte de prévention des expulsions.

La CCAPEX, via son secrétariat, rend compte de son activité une fois par an auprès du comité responsable du plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, des partenaires de la charte de prévention des expulsions et du Ministère du Logement.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

I - Organisation

La CCAPEX est placée sous la responsabilité du comité de pilotage du PLALHPD présidé conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil départemental de Lozère.

Il n'en existe à ce jour qu'une seule pour tout le département. Elle siège à Mende. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

II - Attributions du secrétariat

Le secrétariat de la CCAPEX a pour mission de :

- organiser les réunions.
- centraliser les dossiers transmis par les structures locales (alertes ou signalements, ou les saisines directes de la commission par les bailleurs, les locataires, les huissiers de justice, les organismes payeurs d'aide au logement ou par toute personne y ayant intérêt ou vocation).
- de préparer les ordres du jour et les comptes rendus des séances et de le transmettre à ses membres, de préférence par voie électronique, au plus tard dans les cinq jours qui précèdent la séance. Si l'urgence le justifie, les membres pourront être convoqués exceptionnellement dans des délais plus brefs.
- d'informer le bailleur et le locataire de l'examen de son dossier en commission (courrier + questionnaire).
- de convoquer dans les mêmes délais, sur sa propre initiative ou sur une demande d'un membre de la commission, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Cette personne «qualifiée» ne participe pas au vote, le cas échéant.
- d'élaborer le bilan d'activité annuel de la CCAPEX pour le compte du comité responsable du PLALHPD et des partenaires de la charte de prévention des expulsions locatives ainsi que du ministère du logement

III - Modalités de saisine

La saisine de la Commission s'effectue par l'envoi d'une fiche de saisine-type (jointe en annexe) accompagnée des justificatifs à l'appui de la situation présentée.

Cette fiche de saisine et les justificatifs sont à adresser au secrétariat de l'instance concernée, soit par courriel, soit par la poste.

**DDT Lozère
SA / HABITAT
Secrétariat CCAPEX
4 Avenue de la Gare
BP 132
48005 MENDE CEDEX**

Courriel : ccapex@lozere.gouv.fr

Les informations qui peuvent être utilisées dans l'examen et le traitement des dossiers des ménages en vue de prévenir l'expulsion sont les suivantes :

- identification et composition du ménage
- caractéristiques du logement
- situation par rapport au logement, notamment données relatives à la procédure d'expulsion, à l'existence d'une demande de logement locatif social ou à un recours au titre du droit au logement opposable
- situation financière du ménage, notamment montant de la dette locative
- motifs de menace d'expulsion
- actions d'accompagnement social ou médico-social engagées.

IV - Organisation des commissions

La CCAPEX se réunit au minimum tous les deux mois et autant que de besoin, selon un calendrier fixé annuellement pour l'examen des dossiers dont elle a été saisie préalablement.

Toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la réunion, notamment le ménage et le bailleur concernés, peut être invitée à une réunion de la CCAPEX.

Tout ménage qui va rentrer dans le processus d'étude de son dossier en CCAPEX est informé par courrier, et a la possibilité de répondre lui-même à un questionnaire dans la mesure où il ne souhaite pas rencontrer un travailleur social.

Le bailleur est également informé de la date d'examen de la situation d'impayé de son locataire en commission et est invité à présenter ses observations par écrit avant cette date.

Le locataire ou le bailleur peut, le cas échéant, solliciter le maire de la commune pour qu'il y participe.

La charte de prévention des expulsions locatives recense les maires qui souhaitent participer aux réunions de la commission.

V - Confidentialité

En vertu de l'article 226-13 du code pénal, les membres de la commission, les personnes qualifiées et les personnes en charge de l'instruction sont soumis pour les informations à caractère personnel au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Par dérogation aux dispositions de ce même article, les professionnels de l'action sociale et médico-sociale, définie à l'article L116-1 du code de l'action sociale et des familles, fournissent au service instructeur de la commission les informations confidentielles dont ils disposent et qui sont strictement nécessaires à l'évaluation de la situation du ménage au regard de la menace d'expulsion dont il fait l'objet.

VI – Évolution

Le règlement intérieur sera adopté après avis de la CCAPEX.

Il est publié par le préfet au recueil des actes administratifs du département et par la présidente du conseil départemental au bulletin officiel ou au registre tenu à la disposition du public.

Il pourra être revu et complété en tant que de besoin et notamment à l'occasion de la mise en œuvre de la nouvelle charte départementale de Prévention des Expulsions locatives qui sera approuvée en 2017.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-031-0002 du 31 janvier 2017
autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre
sur le territoire des communes de La Canourgue, La Tieule, Le Massegros Causses Gorges
(communes déléguées du Massegros, de Saint-Georges de Lévejac et du Recoux)

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural, notamment l'article L.214 ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-230-0002 du 17 août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - VU** la demande présentée le 15 janvier 2017 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
 - VU** l'accord de l'ensemble des propriétaires, détenteurs du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège social est "fédération des chasseurs de la Lozère - route du chapitre - BP 86 - 48000 Mende", est autorisé à organiser un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre, **les 18 et 19 février 2017**, sur le territoire des communes du Massegros Causses Gorges (communes déléguées du Massegros, de Saint-Georges de Lévejac et du Recoux), de La Canourgue et de La Tieule, où il a l'accord des détenteurs du droit de chasse.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de 26 meutes de 10 chiens de races différentes maximum.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Cité administrative, 9 rue des Carmes - BP 134 - 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

Article 4 :

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription ainsi que les maires des communes de La Canourgue, de La Tieule et du Massegros Causses Gorges (communes déléguées du Massegros, de Saint-Georges de Lévejac et du Recoux) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-032-0001 du 1^{er} février 2017
portant autorisation de capture de l'espèce Écrevisse à pattes blanches pour inventaire

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.436-6 à R.436-79 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU la demande du 12 janvier 2017 présentée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que les connaissances de l'espèce Écrevisse à pattes blanches (*austrapotamobius pallipes*), d'intérêt patrimonial, doivent être approfondies ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Le présent arrêté concerne les cours d'eau ou parties de cours d'eau situés à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, représentée par son président, est autorisée à effectuer des pêches de spécimens de l'espèce Écrevisse à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), dans un but scientifique.

Article 3

Les opérations se déclinent en pêches d'étude et d'inventaire en vue d'améliorer les connaissances sur la répartition de l'espèce Écrevisses à pattes blanches, pour la mise en place d'actions prioritaires dans le cadre du contrat de rivière des Gardons.

.../...

Article 4

Les opérations se déroulent sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant des Gardons (Gardon de Sainte-Croix, Gardon de Saint-Martin, Gardon de Saint-Germain, Gardon de Mialet et leurs affluents).

Article 5

Les opérations se réalisent sous l'entière responsabilité du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

L'opérateur responsable est M. Florian URBAN.

Les assistants habilités sont les personnels compétents :

- de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- du parc national des Cévennes ;
- et M. Julien RAYNAL.

Article 6

La présente autorisation est valable **du 1^{er} mai 2017 au 31 octobre 2017**.

Article 7

Le protocole, basé sur la méthodologie élaborée par l'ONEMA, consiste à parcourir les linéaires des cours d'eau de nuit.

En fonction de la complexité des milieux, des nasses en matière plastique avec emploi d'appât conforme à la réglementation, peuvent être posées en fin de journée et relevées le lendemain matin.

Article 8

Les écrevisses signal (*Pacifastacus leniusculus*) capturées sont immédiatement détruites lors des relevés.

Les autres espèces capturées sont immédiatement remises à l'eau avec toutes précautions garantissant leur intégrité.

Article 9

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Afin de prévenir la propagation d'épizooties diverses, le port de gants en caoutchouc est obligatoire.

Article 10

Toutes les opérations se réalisent avec l'autorisation des détenteurs du droit de pêche.

Article 11

Avec délai de 5 jours, les opérations font l'objet d'une communication au service biodiversité de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Article 12

Le bilan des opérations, comprenant la cartographie indiquant les sites de présence de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et l'analyse sur l'évolution de l'espèce (nombre d'individus comptabilisés et taux de reproduction), est adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, au plus tard le 31 novembre 2017.

.../...

Article 13

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée aux services de police habilités en matière de pêche.

Article 14

Toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

Article 15

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la directrice du parc national des Cévennes, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-032-0002 du 1^{er} février 2017
autorisant la réalisation d'une étude à caractère scientifique
concernant la reproduction de l'espèce Brochet (*Esox lucius*) sur le plan d'eau de Charpal

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du 12 janvier 2017 présentée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer précisément les périodes de pêche du brochet les moins impactantes pour l'espèce ;

CONSIDÉRANT que l'opération n'est pas de nature à altérer la capacité de reproduction du brochet sur le plan d'eau de Charpal ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère représentée par son président, est autorisée à réaliser un inventaire scientifique sur les périodes de reproduction de l'espèce Brochet (*Esox lucius*) sur le plan d'eau de Charpal.

La présente autorisation est valable **du 1^{er} mars au 30 juin 2017**. Elle est nominative et incessible.

ARTICLE 2 :

L'opération consiste en l'installation de quatre frayères artificielles flottantes d'environ 4 m² chacune, réparties autour du plan d'eau sur les secteurs favorables. Celles-ci sont relevées toutes les une à deux semaines afin d'effectuer le suivi et le recueil des résultats pour analyse.

Les objectifs sont les suivants :

- déterminer les dates et durée de la période du frai ;
- réaliser un recensement comptable des œufs ;
- mesurer l'influence des conditions climatiques sur l'efficacité de la ponte.

.../..

ARTICLE 3 :

la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère est tenue d'informer le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et la direction départementale des territoires avant chaque intervention sur les frayères.

ARTICLE 4 :

Les personnes habilitées à intervenir, sous la responsabilité du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont M^{me} Prouha, M. Urban, M. Pitot, M. Durand, M. Clavel et M. Pradeilles.

ARTICLE 5 :

Les pêches ne peuvent s'effectuer qu'après accords des propriétaires et des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 6 :

L'opération fait l'objet d'un bilan adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité pour le 31 août 2017, faisant apparaître les résultats et analyses détaillées après réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 8 :

Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'agence de l'office national des forêts, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRETE n° DDT-DIR-2017-032-0003 du 1er février 2017
de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires,
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires de la Lozère**

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 431.10 et R 731.3 ;
- VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- VU le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- VU l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoir en matière de gestion ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 avril 2015, portant nomination de M. Hervé MALHERBE en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010032-08 du 1er février 2010, relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de M. René-Paul LOMI ;

VU l'arrêté du 27 mai 2011, relatif à l'organisation du temps de travail ;

VU l'arrêté du 16 avril 2015 du préfet de région Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère

VU l'arrêté du préfet de la Lozère n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 donnant délégation de signature à M. René Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Cyril VANROYE, directeur départemental adjoint ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. René-Paul LOMI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, à M. Cyril VANROYE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, dans la limite de la délégation qui lui ont été conférées par M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par M. René-Paul LOMI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par M. Hervé MALHERBE préfet de la Lozère :

A) M. Pierre CUMIN ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service aménagement, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère) – A. JULLIAN – X. CANELLAS – O. ALEXANDRE – J. SAUVANT

Rubrique 1 - Administration Générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En ce qui concerne la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger, délégation est également donnée à Mme Sophie SOBOLEFF pour les agents de l'unité «urbanisme et territoires» et à Thierry BOUCHER pour les agents de l'unité « habitat ».

Rubrique 2 - Construction et habitat

2 a – 2 b – 2 c – 2 d – 2 e – 2 f – 2 g

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 d – 3 e – 3 f – 3 g – 3 h

Rubrique 5 – Règlement de la publicité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CUMIN, délégation de signature est donnée à Mme Sophie SOBOLEFF, en ce qui concerne les rubriques :

5 a – 5 b – 5 c – 5 d – 5 e – 5 f

Rubrique 12 – Paysage

B) M. Olivier ALEXANDRE, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service sécurité, risques, énergie et construction, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère) - A. JULLIAN – X. CANELLAS – P. CUMIN - J. SAUVANT

Rubrique 1 – Administration générale

1a pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 2 - Construction et habitat

2 h

Rubrique 4 – Circulation routière et transports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ALEXANDRE, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GEORGES, en ce qui concerne cette rubrique.

Rubrique 13 - environnement-risques

C) Mme Ginette BRUNEL, attachée administratif principal d'administration de l'État, secrétaire générale, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : P. CUMIN – A. JULLIAN – X. CANELLAS – O. ALEXANDRE – J. SAUVANT

Rubrique 1 - Administration Générale

1 a – 1 b – 1 c – 1 d - 1 e – 1 f

D) M. Jérôme SAUVANT, attachée administratif principal d'administration de l'État, chef de la mission stratégie et connaissance des territoires, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : P. CUMIN – X. CANELLAS – G. BRUNEL – A. JULLIAN – O. ALEXANDRE

Rubrique 1 – Administration générale :

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne : -

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 11 – Financement du développement territorial :

11 a – 11 b

E) M. Xavier CANELLAS, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère) - A. JULLIAN – P. CUMIN – O. ALEXANDRE - J. SAUVANT

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 6 – Biodiversité

6 a – 6 b – 6 c – 6 d – 6 e

Rubrique 7 – Eau

7 a – 7 b – 7 c – 7 d – 7 e – 7 f – 7 g – 7 h – 7 i – 7 j

Délégation de signature est donnée à Mme Edwige de FERAUDY, chef de l'unité « eau », en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement:

Rubrique 8 – Forêts

8 a – 8 b – 8 c – 8 d

Rubrique 11 – Financement du développement territorial

11 a

F) M. Arnaud JULLIAN, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère) - P. CUMIN – X. CANELLAS – O. ALEXANDRE - J. SAUVANT

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 9 – Production et économie agricole

9 a – 9 b – 9 c – 9 d – 9 e

Rubrique 10 – Foncier

Rubrique 11 – Financement du développement territorial

11 a – 11 b

G) Anick ANDRE, chef de l'unité "budget, commande publique, gestion" en cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale, en ce qui concerne la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger.

H) Aux chefs de pôles territoriaux désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Christophe DONNET**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Erick BRAGER, technicien supérieur en chef du développement durable .

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

Pour la rubrique ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe DONNET** :

- **Mme Monique FIRMIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac à l'exception de la commune d'Ispagnac)

- **M. Christian ESTOR**, adjoint administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

3	<u>URBANISME</u>	Code de l'urbanisme, articles :
	b) Application du droit des sols	
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

- **M. Yves BERTUIT**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle centre.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Bruno NIVOLIES, technicien supérieur principal du développement durable, pour la circonscription territoriale du pôle de Mende.

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

Pour la rubrique ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves BERTUIT** :

- **Mme Françoise DOMEIZEL**, secrétaire administratif de classe normale (Territoire du pôle centre de Mende)

- **M. Philippe DE STEUR**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle centre de Mende)

3	<u>URBANISME</u>	Code de l'urbanisme, articles :
	b) Application du droit des sols	
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

- **M. Bruno GUARDIA**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Philippe MATHIEU, technicien supérieur principal du développement durable (à l'exception du périmètre de la commune de Banassac).

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne :

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

Pour la rubrique ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno GUARDIA** :

- **Mme Brigitte MARY**, dessinateur cartographe IGN (Territoire du pôle Ouest de Marvejols) ;
- **Mme Catherine PIC**, secrétaire administrative de CS du ministère de l'Intérieur (Territoire du pôle Ouest de Marvejols) ;
- **Mme Colette LIBBRECHI**, adjoint administratif 2ème classe (Territoire du pôle Ouest de Marvejols).

3	<u>URBANISME</u>	Code de l'urbanisme, articles :
	b) Application du droit des sols	
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

I) Aux chefs d'unités désignés ci-après :

- pour tous les actes relatifs à la liquidation des dépenses concernant les mesures : - 112 – 121 - 216 – 323C du FEADER et leurs co-financements nationaux pour **Joëlle TUZET**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «accompagnement des exploitations agricoles»
- pour tous les actes relatifs à la liquidation des dépenses concernant les mesures : - 311 – 313 - 323E et axe 4 du FEADER, le FNADT (BOP 112) et le FMM pour **Nicolas VERNAY**, attaché de l'administration de l'État, chef de l'unité « financement du développement »

J) Aux instructeurs d'urbanisme désignés ci-après :

- **Mme Sabine GINGEMBRE**, technicien supérieur au MAAF (ensemble du département à l'exception de la commune de Saint-Bauzile) ainsi que la signature des convocations et les diffusions pour la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- **Mme Alexandra GAVA HUGUES**, adjoint administratif (ensemble du département) ainsi que la signature des convocations et les diffusions pour la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leurs affectations respectives :

3	<u>URBANISME</u>	Code de l'urbanisme, articles :
	b) Application du droit des sols	
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

K) Aux chefs d'unités désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :

- **Mme Sophie SOBOLEFI**, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité «urbanisme et territoires» ;
- **M. Nicolas VERNAY**, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité «études, prospectives et financement» ;
- **M. Thierry BOUCHER**, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité « habitat » ;
- **Mme Jocelyne THONNARD**, chef de subdivision, chef de l'unité « bâtiment durable, énergie et accessibilité » ;
- **M. Emmanuel GEORGES**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité «sécurité et gestion de crise» ;
- **M. Dominique GUIRALDENQ**, technicien supérieur en chef, chef de l'unité «prévention des risques» ;
- **Mme Carine RUDELLE**, attachée d'administration de l'État, chef de la cellule «contentieux et conseil juridique » ;
- **M. Didier TEISSIER**, Chef technicien, secrétaire général adjoint « logistique » ;
- **Mme Florence CALMELS**, technicien supérieur en chef, chef du « pôle informatique SID/SIC » ;
- **Mme Sylvie LOUCHE**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de l'unité « ressources humaines – formation - communication » ;
- **Mme Anick ANDRE**, secrétaire administratif, chef de l'unité, « budget, commande publique et gestion » ;
- **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle « connaissance et conseil aux territoires » ;
- **M. Dominique BUGAUD**, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité «biodiversité » ;
- **Mme Edwige de FERAUDY**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « eau » ;
- **M. François VIEL**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « forêt » ;
- **M. Gilbert FIELBAL**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « conseil aux collectivités eau et assainissement » et « chargé de l'animation de la politique de l'eau » ;
- **M. Bernard POUJOL**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de «la coordination des contrôles» et adjoint au chef de l'unité « aides PAC » ;
- **M. Guillaume MARONNE**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « aides PAC » ;
- **Mme Joëlle TUZET**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «accompagnement des exploitations ».

Pour la rubrique ci-dessous, dans le cadre de leurs unités respectives :

1	<u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
	a) Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT de la Lozère, relatives à :	Arrêté du 31 mars 2011
	- l'octroi des congés annuels, - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical,	
	b) Autres décisions	
	- Évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C	décret n° 2002-682 du 29/04/2002 décret n° 2007-1365 du 17/09/2007 modifié décret n° 2010-888 du 28/10/2010

L) Aux cadres de permanence désignés ci-après :

**BRUNEL Ginette – CANELLAS Xavier – LOUCHE Bernard - JULLIAN Arnaud - CUMIN Pierre –
ALEXANDRE Olivier – SAUVANT Jérôme – DE FERAUDY Edwige – FIELBAL Gilbert - MARONNE
Guillaume – TUZET Joëlle – SOBOLEFF Sophie – GEORGES Emmanuel**

en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a - (Dérogations de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses).

ARTICLE 3 :

Mandat est donné à :

- Mme Carine RUDELLE, attachée administratif, responsable de l'unité « contentieux et conseil juridique » ;
- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur principal, affecté à l'unité « contentieux et conseil juridique ».

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratifs, des juridictions civiles et pénales, et des comités consultatifs en matière de marché public, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est parti en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental des Territoires

signé

René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement
Unité Urbanisme et Territoires

ARRETE n°DDT-SA-2017-037-0001 du 06/02/2017

fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département de la Lozère par dérogation au seuil national par défaut

Le préfet
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SA-2016-354-0016 du 19 décembre 2016 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Lozère ;

Considérant la situation du département de la Lozère, en zone de montagne et de handicap naturel, contraignant fortement l'activité agricole ;

Considérant la fragilité de la situation économique des exploitations lozériennes disposant du plus faible revenu au niveau national ;

Considérant la part importante de l'autonomie fourragère dans l'équilibre économique des exploitations agricoles du département et que cela génère un besoin important en surfaces ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Lozère,

ARRETE :

Article 1 : dérogation au seuil national par défaut

Le seuil mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 1 hectare sur l'ensemble du territoire du département de la Lozère par dérogation au seuil national par défaut.

Article 2 : publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Il est applicable au lendemain de sa publication.

Article 3 : voies et délais de recours

Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

SIGNÉ

Hervé MALHERBE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-037-0002 du 6 février 2017
portant autorisation de lâchers de sangliers dans l'enclos de chasse du domaine de Versels
sur le territoire de la commune du Masegros Causse Gorges
(commune déléguée Saint-Rome de Dolan)

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-230-0002 du 17 août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'avis émis par le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** la demande du 10 janvier 2017 de M. Hugues Berthomieu, complétée par le courrier du 23 janvier 2017, pour autorisation de lâchers de sangliers dans son parc de chasse ;
- CONSIDÉRANT** que l'enclos de chasse du domaine de Versels présente une clôture conforme à la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation de lâchers :

L'autorisation de lâcher **170** (cent soixante-dix) sangliers (*Sus Scrofa*) au cours de l'année 2017, dans l'enclos de chasse du domaine de Versels, est accordée à la société SARL chasse de Versels – 48500 Saint-Rome de Dolan, représentée par M. Hugues Berthomieu.

L'enclos de chasse d'une superficie d'environ 115,7 hectares ne devra pas accueillir, simultanément, plus de 1 sanglier à l'hectare soit 115 sangliers (article 4 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009), sinon il sera considéré comme établissement d'élevage.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

.../...

Article 2 – Prescription :

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera informé des dates et des heures probables de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

Article 3 – Modalités :

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*) :

- ✓ Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.
- ✓ Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.
- ✓ Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance :

Les sangliers sont uniquement fournis par l'établissement l'EARL de Versels, immatriculé n° 48-106 dans le département de Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0010 du 5 juin 2015.

3° Lieu de Lâcher :

Les 170 sangliers seront relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos délimité sur le plan de situation annexé.

Plusieurs lâchers peuvent s'effectuer lors de l'année 2017, dans le respect des quotas autorisés et conformément aux prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Responsabilité :

La société SARL chasse Versels – 48500 Saint-Rome de Dolan, représentée par M. Hugues Berthomieu, est garante de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, sera imputable à la SARL chasse Versels.

Article 5 – Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 7^{ième} circonscription ainsi que le maire de Masegros Causse Gorges (commune déléguée Saint-Rome de Dolan) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
par intérim
Signé

Olivier ALEXAZNDRE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

Arrêté n° 7-2017-02-07-001 du 7 février 2017

arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de l'Ardèche

Le préfet du département de l'Ardèche
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du département de la Lozère
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du département du Gard
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14, R.566-15 et R.566-16 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n° 11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les arrêtés n° 13-416 bis du 20 décembre 2013, n° 14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

Vu l'arrêté n° 07-2016-05-10-007 du 24 mai 2016 des préfets du département de l'Ardèche, du département de la Lozère et du département du Gard arrêtant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n° DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les consultations des parties prenantes et du public qui se sont déroulées respectivement du 11 août au 22 septembre 2016 et du 15 août au 30 septembre 2016;

Vu les remarques émises lors de ces consultations qui ne remettent pas en cause le contenu du dossier sur le fond, et la prise en compte de celles qui étaient légitimes permettant d'améliorer la qualité du dossier ;

Vu l'avis favorable du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le 24 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrêtent

Article 1 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de l'Ardèche est approuvée.

Article 2 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de l'Ardèche est consultable au siège de la direction départementale des territoires de l'Ardèche ainsi que sur le site internet : www.ardeche.gouv.fr.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ardèche, de la Lozère, et du Gard.

Article 4 -

Les préfets des départements de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard, les directeurs départementaux des territoires des départements de l'Ardèche et de la Lozère, et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 7/02/2017

Le préfet du département de l'Ardèche

Le préfet du département de la Lozère

Signé

Alain Triolle

Signé

Hervé Malherbe

Le préfet du département du Gard

Signé

Didier Lauga



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-039-0001 du 8 février 2017
permettant la poursuite de l'exploitation **des captages de Combe Talade amont et aval**
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Saint Denis en Margeride –

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le dossier de régularisation présenté par la commune de Saint Denis en Margeride reçu en Direction Départementale des Territoires le 24 novembre 2016 et relatif aux captages de Salacrux et de Combe Talade amont et aval ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 23 janvier 2017 ;
- CONSIDERANT** que la commune de Saint Denis en Margeride n'a pas émis d'observation dans le cadre de la procédure contradictoire et dans le délai imparti ;
- CONSIDERANT** que la commune de Saint Denis en Margeride a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de Combe Talade amont et aval en vue de pouvoir poursuivre son exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;
- CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement prévus sur les captages de Combe Talade amont et aval ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions au titre de la loi sur l'eau visant à assurer les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

.../...

ARRÊTE

TITRE I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Saint Denis en Margeride désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

1.1. poursuite de l'exploitation des captages de Combe Talade amont et aval

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de Combe Talade amont et aval peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

1.2. poursuite des prélèvements

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux souterraines à usage non domestique réalisés par l'intermédiaire des captages de Combe Talade amont et aval peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – objet de la déclaration

Les captages de Combe Talade amont et aval se situent sur la parcelle cadastrale n°969 section C de la commune de Saint Denis en Margeride.

Le captage de Combe Talade amont est formé d'un puits constitué de 3 anneaux préfabriqués en béton. Il a une profondeur de 3 m.

La canalisation de départ vers Combe Talade aval est équipée d'une crépine placée à 30 cm au-dessus du fond du puits.

Le captage de Combe Talade aval est constitué d'une galerie captant les venues d'eau en provenance de 2 drains à une profondeur d'environ 3 m.

Les captages de Combe Talade amont et aval sont décrits en pages 33 à 37 du dossier de régularisation.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	code BSS	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
COMBE TALADE AMONT	08383X0010/COMBE2	738 282	6 403 655	1 248
COMBE TALADE AVAL	08383X0011/COMBE1	738 282	6 403 655	1 246

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement des captages de Combe Talade amont et aval sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

TITRE III : prescriptions spécifiques applicables au prélèvement

Article 5 – volume maximal prélevé

Le volume annuel maximal prélevé par les captages de Combe Talade amont et aval est fixé à 25 874 m³/an.

5.1.– suivi et surveillance

Les volumes prélevés par les captages de Combe Talade amont et aval sont comptabilisés par le compteur général placé en sortie du réservoir de Saint-Denis.

Le trop-plein du réservoir de Saint-Denis alimentant la fontaine de Mézery est comptabilisé.

L'installation de compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Les compteurs des volumes prélevés sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

.../...

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

5.2. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant doit installer des robinets à flotteur, ou tout autre système, sur le/les réservoir(s) au niveau de chacune des arrivées afin que le trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

TITRE IV : dispositions générales

Article 6 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

.../...

Article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 10 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 13 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Saint Denis en Margeride pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Saint Denis en Margeride et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 14 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Saint-Denis en Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
pour le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-039-0002 du 8 février 2017

permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Salacrux
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Saint Denis en Margeride –

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le dossier de régularisation présenté par la commune de Saint Denis en Margeride reçu en Direction Départementale des Territoires le 24 novembre 2016 et relatif au captage de Salacrux et de Combe Talade ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 23 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Denis en Margeride n'a pas émis d'observation dans le cadre de la procédure contradictoire et dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Denis en Margeride a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage de Salacrux en vue de pouvoir poursuivre leur exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDERANT que le captage de Salacrux a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement prévus sur les captages de Salacrux ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage de Salacrux sont estimés à 3 566 m³/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

.../...

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage de Salacrux

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Saint Denis en Margeride désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de Salacrux peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

2.1. le captage de Salacrux

Le captage de Salacrux est constitué d'un drain captant les venues d'eau à environ 3 mètres de profondeur. L'exutoire du trop-plein/vidange rejoint le milieu naturel quelques mètres en aval.

Le captage de Salacrux est décrit en pages 16 à 19 du dossier de régularisation.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
SALACRUX	738 072	6 402 798	1 246

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement du captage de Salacrux sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

.../...

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant doit installer des robinets à flotteur, ou tout autre système, sur les réservoirs au niveau de chacune des arrivées afin que le trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

Les volumes prélevés par le captage de Salacruz sont comptabilisés par compteur général placé en distribution au réservoir de Salacruz.

L'interconnexion existante entre le captage de Salacruz alimentant le captage de Combe Talade aval n'est utilisée qu'en cas de secours.

TITRE IV : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

.../...

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Saint Denis en Margeride pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Saint Denis en Margeride et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 13 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Saint-Denis en Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
pour le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Aménagement
Unité Urbanisme et Territoires

ARRETE n° DDT-SA-2017-044-0001_du 13-02-2017

**portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Le préfet
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatifs aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

Vu l'arrêté n° DDT-SA-2016-354-0016 en date du 19 décembre 2016 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Vu la proposition des organismes consultés,

Considérant les changements intervenus,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Lozère,

ARRETE :

Article 1 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est placée sous la présidence du préfet de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des Territoires de la Lozère ou le directeur départemental adjoint des Territoires de la Lozère.

Elle est également constituée des membres suivants :

- Madame Sophie Pantel, présidente du Conseil départemental de la Lozère, ou son suppléant Monsieur Robert Aigoïn, conseiller départemental du canton du Collet-de-Dèze ;
- Monsieur Gérard Hermet, maire du Buisson, ou son suppléant, Monsieur André Baret, maire de Hures-La-Parade ;
- Monsieur Alain Veyrunes, maire délégué de Belvezet, commune de Mont-Lozère-et-Goulet, ou son suppléant, Monsieur Emile Chabert, maire délégué de Sainte-Colombe-de-Peyre, commune de Peyre-en-Aubrac ;
- Monsieur Régis Turc, président du Syndicat mixte du bassin de vie du SCOT de Mende, ou son suppléant, Monsieur Philippe Martin, membre du Syndicat mixte du bassin de vie du SCOT de Mende ;
- Monsieur Alain Argilier, président de l'Association départementale des communes forestières (COFOR 48), ou sa suppléante Madame Nathalie Fournier-Savajols, conseillère municipale de Mende ;
- Le directeur départemental des Territoires de la Lozère (DDT) ou son représentant, le directeur départemental adjoint des territoires de la Lozère, le chef du service aménagement de la DDT, la responsable de l'unité urbanisme et territoires de la DDT, la chargée d'études de la DDT ;
- Madame Nadia Vidal représentant la présidente de la Chambre d'agriculture, ou un suppléant Monsieur Christian Cabirou, membre de la Chambre d'agriculture, Madame Anne-Claire Guénée, conseillère spécialisée de la Chambre d'agriculture ;
- Monsieur Sylvain Chevalier, représentant des Jeunes Agriculteurs, ou son suppléant Monsieur Adrien Pauc, membre des Jeunes Agriculteurs ;
- Monsieur Noël Lafourcade, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA), ou son suppléant Monsieur Sébastien Durand, membre de la FDSEA ;
- Monsieur Bruno Causse, représentant de la Coordination Rurale 48, ou son suppléant Monsieur Daniel Talon, membre de la Coordination Rurale 48 ;
- Madame Laurence Bouvier, représentante de la Confédération Paysanne de Lozère, ou son suppléant Monsieur Ronan Bouanchaud, membre de la Confédération Paysanne de Lozère ;
- Monsieur Vincent Bonnet, président du service de remplacement, ou son suppléant, Monsieur Laurent Pontier vice-président de la Fédération départementale des CUMA ;
- Monsieur Louis De Lajudie, représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale ;
- Monsieur Jean-Pierre Lafont, président du Syndicat Lozérien de la Forêt Privée, ou son suppléant Monsieur André Delrieu, secrétaire du Syndicat Lozérien de la Forêt Privée ;

- Monsieur François Velay, vice-président de la Fédération Départementale des Chasseurs 48 (FDC 48),
ou son suppléant Monsieur Jean-Marc Pelat, administrateur de la FDC 48 ;
- Maître Guilhem Pottier, président de la Chambre départementale des notaires de la Lozère,
ou son suppléant, Maître Christian Dalle, notaire ;
- Monsieur Rémi Destre, président de l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (ALEPE),
ou son suppléant, Monsieur Claude Lhuillier, secrétaire de l'ALEPE ;
- Monsieur Alain Lagrave, président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lozère (CENL),
ou sa suppléante Madame Christine Lacoste, chargée de mission du CENL ;
- Monsieur le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),
ou son suppléant, avec voix délibérative tel que prévu par l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Monsieur Eric Chevalier, président du comité technique départemental de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de la Lozère (SAFER),
ou son suppléant Monsieur Xavier Meyrueix, directeur départemental de la SAFER Lozère,
participe aux réunions avec voix consultative ;
- Madame Claire Lacombe, représentante de l'Office National des Forêts (ONF),
ou son suppléant Monsieur Raymond Gras, chargé de gestion forestière et chef de projet aménagement de l'ONF,
avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 2 :

La commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation de terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers est de 6 ans, renouvelable par arrêté préfectoral, à compter du 22 mars 2016.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4:

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers se réunit autant que nécessaire.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Lozère.

Article 6 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les avis écrits des membres absents et non représentés, sont portés à la connaissance de la commission, si le président le juge utile.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8:

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents ou pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le nombre de dossiers inscrits à l'ordre du jour n'est normalement pas limité. Cependant, sur sa proposition, le président pourra limiter ce nombre ou ajouter des dossiers urgents.

Article 9 :

Les projets, les documents d'aménagement ou d'urbanisme sont présentés par la collectivité à l'origine de la saisine de la commission.

Le débat se tient à huis clos.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à participer à la présentation du rapport et à formuler ses observations. L'instance délibère en son absence.

Article 10 :

La commission se prononce sur les conclusions du rapport de présentation, ou sur une conclusion modifiée à la suite du débat intervenu en séance, sur proposition du président.

Seuls les membres présents ou mandants peuvent voter. Le mandat permet de prendre part au vote. En revanche, le mandat ne donne pas possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletins secrets, à la demande soit du président de séance, soit de trois des membres de la commission présents ou représentés.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 :

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Il est validé et signé par le président de séance.

Article 12 :

Les membres de la commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Toute action d'information du public notamment par voie de presse ne peut être engagée que par le président de la commission sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DDT-SA-2016-354-0016 en date du 19 décembre 2016, portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Le préfet,

SIGNÉ

Hervé MALHERBE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne désigné sous le terme "délégants", d'une part,

Et

Le préfet du département de l'Hérault, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire. La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et qui lui

sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de L'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il réceptionne et enregistre les déclarations de perte ou de vol et procède à l'invalidation des titres correspondants dans TES ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires ;

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- de l'instruction et de la délivrance des demandes de titres spécifiques faisant suite à une mesure

d'interdiction de sortie du territoire ;

- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de l'Hérault, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Hérault :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

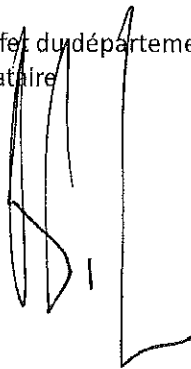
Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Hérault, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne .

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 31 JAN. 2017

Le préfet du département de l'Hérault,
Délégué



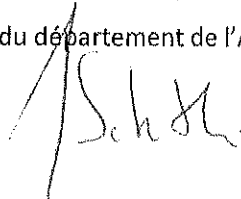
Le préfet de la région Occitanie, préfet du
département de Haute-Garonne,
Délégué,



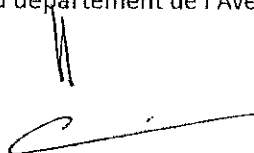
La préfète du département de l'Ariège,
Délégué,



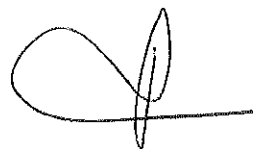
Le préfet du département de l'Aude,
Délégué,



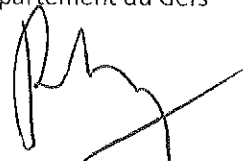
Le préfet du département de l'Aveyron,
Délégué,



Le préfet du département du Gard
Délégué,



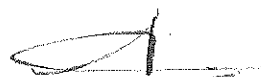
Le préfet du département du Gers
Délégrant



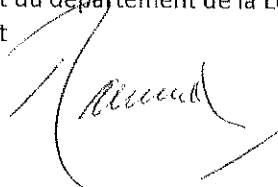
La préfète du département des Hautes-Pyrénées
Délégrant



La préfète du département du Lot
Délégrant



Le préfet du département de la Lozère
Délégrant



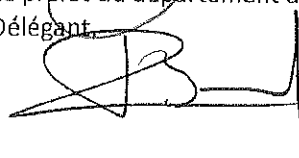
Le préfet du département des Pyrénées-
Orientales
Délégrant



Le préfet du département du Tarn
Délégrant



Le préfet du département du Tarn-et-Garonne
Délégrant





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIÈGE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

Et

La préfète du département de l'Ariège, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire. La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

- il saisit le préfet des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;

- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;

- demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;

- demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.

- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;

- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégué ;

- il réceptionne et traite les réquisitions judiciaires et les demandes de communication des services de police et de gendarmerie, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur les services préfectoraux du délégué, s'agissant notamment des passeports non-biométriques et des demandes de CNI déposées avant la bascule des CNI dans TES et conservées sous format papier ;

- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Le délégué reste attributaire :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort ;

- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;

- de l'instruction et de la délivrance des demandes de titres spécifiques faisant suite à une mesure d'interdiction de sortie du territoire ;

- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie

du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;

- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de l'Ariège, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Ariège :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,
- la directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 31 janvier 2017

La préfète du département de l'Ariège,
Déléгатaire

La préfète du département de l'Aude,
Déléгатant,

Le préfet du département de l'Aveyron,
Déléгатant

Le préfet du département du Gard,
Déléгатant

Le préfet du département du Gers,
Déléгатant

Le préfet du département de la Haute-Garonne,
Déléгатant

La préfète du département des Hautes-Pyrénées,
Déléгатant

Le préfet du département de l'Hérault,
Déléгатant

La préfète du département du Lot,
Déléгатant

Le préfet du département de la Lozère,
Déléгатant

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Déléгатant

Le préfet du département du Tarn,
Déléгатant

Le préfet du département du Tarn-et-Garonne,
Déléгатant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2017- 034 - 0001 du 3 février 2017

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016-326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture.

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 29 septembre 2016, décidant de modifier ses statuts pour les mettre à jour au regard de la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Antrenas.....	8 décembre 2016,
- Bourg-sur-Colagne.....	13 octobre 2016,
- Buisson (le)	3 octobre 2016,
- Gabrias	30 septembre 2016,
- Grèzes	15 novembre 2016,
- Montrodat	26 octobre 2016,
- Palhers	1 ^{er} décembre 2016,
- Recoules-de-Fumas.....	12 octobre 2016,
- Saint-Bonnet-de-Chirac.....	7 novembre 2016,
- Saint-Laurent-de-Muret.....	10 novembre 2016,
- Saint-Léger-de-Peyre.....	11 décembre 2016,

acceptant ces modifications.

VU la délibération du conseil municipal de Marvejols, en date du 15 décembre, rejetant la modification des statuts proposée par la communauté de communes du Gévaudan.

.../...

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies du fait que le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle ci est supérieur au quart de la population totale concernée, a rejeté la modification des statuts proposée.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de mise en conformité au regard de la loi NOTRe des compétences des communautés de communes avant le 1^{er} janvier 2017, elles exercent l'intégralité des compétences prévues à l'article L.5214-16 du CGCT au 1^{er} janvier 2017.

CONSIDÉRANT que l'article 68 de la loi NOTRe dispose que le représentant de l'État dans le département procède à la modification nécessaire des statuts dans les six mois suivant la date du 1^{er} janvier 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié, est modifié comme suit :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A) AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

B) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

C) AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DÉFINIS AUX 1° À 3° DU II DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE.

D) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que

des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Assainissement.

7° Eau.

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Gévaudan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2017039-0001 du 08 février 2017
portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à
Saint-Bauzile (Lozère) par l'entreprise « CABANEL Jean Claude ».

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2014070-0014 du 11 mars 2014 portant habilitation à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire à Saint-Bauzile (Lozère) par l'entreprise « pompes funèbres CABANEL ».

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par M. Jean-Claude CABANEL, dirigeant de l'entreprise « CABANEL Jean Claude » sise a Saint Etienne du Valdonnez.

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E :

Article 1 – M. Jean-Claude CABANEL, dirigeant de l'entreprise « CABANEL Jean Claude » est habilité à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :

– gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

.../...

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est 17-48-103.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Bauzile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Titres et de la circulation

ARRETE n°PREFBTC-2017039-0002 du 8 février 2017

abrogeant l'arrêté n°2012-310-0006 du 05-11-2012 modifié relatif à l'agrément n°E 02 048 0704 0 délivré à Madame VEDRINES pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-310-0006 du 05-11-2012 modifié autorisant Madame VEDRINES à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé SARL CEVENNES TRANSPORT AUTO-ECOLE SEGUIN, situé à 88 ter Av Jean Monestier - FLORAC

Considérant la lettre de madame VEDRINES en date du 20 juin 2016 informant de sa cessation d'activité au 1^{er} août 2016, suite à son départ à la retraite.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2012-310-0006 du 05-11-2012 modifié relatif à l'agrément n°E 02 048 0704 0 délivré à Madame VEDRINES pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 88 ter Av Jean Monestier - FLORAC sous la dénomination SARL CEVENNES TRANSPORT AUTO-ECOLE SEGUIN, est abrogé.

Article 2 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture – bureau des titres et de la circulation.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé

Thierry OLIVIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Titres et de la circulation

ARRETE n°PREFBTC-2017039-0003 du 8 février 2017

Portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Geoffroy SEGUIN en date du 1^{er} février 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Géoffroy SEGUIN est autorisé à exploiter, sous le n°E 17 048 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CEVENNES TRANSPORTS – AUTO-ECOLE SEGUIN et situé 88 ter avenue Jean Monestier à FLORAC.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM ; A1 ; A2 ; B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 30 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture – bureau des titres et de la circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2017039-0004 du 8 février 2017
Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
« pompes funèbres CABANEL », à Saint-Etienne du Valdonz (Lozère).

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012033-0003 du 2 février 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « pompes funèbres CABANEL » représentée par M. Jean-Claude CABANEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014066-0003 du 7 mars 2014 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « pompes funèbres CABANEL » représentée par M. Jean-Claude CABANEL ;

VU la déclaration effectuée par M. Jean-Claude CABANEL, reçu en préfecture le 27 janvier 2017, concernant l'exploitation d'un véhicule funéraire utilisé pour le transport de corps **avant et après mise en bière immatriculé AR-975-XK** ;

VU les certificats d'immatriculation et de conformité du véhicule précité ;

SUR proposition du secrétaire général.


ARRETE :

.../...




ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014066-0003 du 7 mars 2014 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « pompes funèbres CABANEL », représentée par M. Jean-Claude CABANEL est ainsi **complété et modifié** :

Au lieu de lire :

« *Article 1* : ...

M. Jean-Claude CABANEL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés BF 071 WQ et 9500 GF 48 ;
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- soins de conservation, en sous-traitance auprès de M. Florent PORTE (domicilié à Les Baraques, 7 Rue de la Sagne 43370 CUSSAC SUR LOIRE), thanatopracteur diplômé et habilité par le préfet de la Haute Loire sous le n°10-43-122. »

Lire :

« *Article 1* : ...

- transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés BF 071 WQ et **AR-975-XK**;
- soins de conservation, en sous-traitance auprès de M. Florent PORTE (domicilié à Les Baraques, 7 Rue de la Sagne 43370 CUSSAC SUR LOIRE), thanatopracteur diplômé et habilité par le préfet de la Haute Loire sous le n°17-43-122.
- **soins de conservation, en sous-traitance auprès de Mme Christelle CORBIER (domiciliée 70 Avenue d'Alsace 30100 ALES), thanatopracteur diplômé et habilité par le préfet du Gard sous le n°15-30-446)**

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. le maire de Saint-Etienne du Valdonnez et à M. Jean-Claude CABANEL.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

CABINET
*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

**ARRETÉ PRÉFECTORAL n° PREF SIDPC 2017040-0002 du 9 février 2017
portant abrogation de la prescription d'élaboration d'un plan particulier d'intervention
de l'usine Arcelor-Mittal sise Saint-Chély d'Apcher**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu la circulaire n° NOR INT E0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention,

Vu l'arrêté n°2013-171-002 du 20 juin 2013, modifiant et complétant les prescriptions relatives à la production d'hydrogène de l'usine Arcelor-Mittal sis Saint-Chély d'Apcher,

Vu l'avis émis par le Chef de l'Unité inter-départementale Gard – Lozère de la DREAL en date du 14 décembre 2016,

Vu l'engagement de l'exploitant de l'usine susvisée en date du 16 décembre 2017 attestant de la suppression du risque lié à l'ammoniac sur le site,

Vu l'avis émis par le Chef de la Subdivision de la DREAL de Lozère en date du 31 janvier 2017,

Considérant que les risques pour la population engendrés par l'activité de cet établissement eu égard au stockage et à l'utilisation d'ammoniac n'existe plus,

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – la prescription d'élaboration d'un plan particulier d'intervention pour l'établissement Arcelor-Mittal sis Saint-Chély d'Apcher par arrêté préfectoral n°2009-114-006 du 24/04/2009 est abrogée.

Article 2 – le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, le maire de la commune de Saint-Chély d'Apcher, le directeur d'ArcelorMittal de Saint-Chély d'Apcher sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,

SIGNÉ

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRETE n° PREFBCPEP2017040_0006 du 9 février 2017

autorisant la SARL SALLES ET FILS à exploiter une carrière de sable et gravier à ciel ouvert
sur le territoire de la commune de MARCHASTEL

LE PRÉFET DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code minier ;
- vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- vu les titres I^{er} et II du livre II du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2008-298-012 du 24 octobre 2008 autorisant la société SALLES ET FILS à exploiter une carrière de sable et gravier à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MARCHASTEL ;
- vu la demande d'autorisation d'extension en superficie et en durée, présentée par Monsieur SALLES Hervé en qualité de gérant de la SARL SALLES et Fils, reçu en préfecture de la Lozère le 18 mai 2015, complétée le 13 janvier 2016 et le 6 avril 2016 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2016-322-0002 du 17 novembre 2016 de prorogation de délai d'instruction de la demande d'exploiter une carrière de sable et gravier à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MARCHASTEL ;

- vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du lundi 4 juillet 2016 au jeudi 4 août 2016 ;
- vu** les avis par courrier du 17 juillet 2015 référencé JB/SR/NB n°271-2015 et du 19 février 2016 référencé RAP/SR/n°2016-135 et par courrier électronique du 8 avril 2016 de la Direction Départementale des Territoires, Service Biodiversité Eau Forêt ;
- vu** les avis du 9 juin 2015 et du 28 janvier 2016 de la Délégation Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé, Languedoc-Roussillon ;
- vu** le dossier déclaré recevable le 25 mars 2016 ;
- vu** l'avis du 12 mai 2016 de l'Autorité Environnementale ;
- vu** le courrier du 8 juin 2016 adressé par Monsieur SALLES Hervé en qualité de gérant de la SARL SALLES et Fils à la préfecture ;
- vu** l'avis du 23 juin 2016 de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) ;
- vu** l'avis du 24 juin 2016 du conseil municipal de la commune de Malbouzon ;
- vu** l'avis favorable du 1^{er} juillet 2016 du conseil municipal de la commune de Prinsuéjols ;
- vu** l'avis favorable du 6 juillet 2016 du conseil municipal de la commune de Recoules d'Aubrac ;
- vu** les avis favorables du 13 avril 2015 et du 18 juillet 2016 du conseil municipal de la commune de Marchastel ;
- vu** l'avis favorable du 9 août 2016 du conseil municipal de la commune de Nasbinals ;
- vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 23 août 2016 ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 30 novembre 2016 ;
- vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 2 décembre 2016 ;
- vu** les messages électroniques de l'exploitant en date du 13 décembre 2016, 14 décembre 2016 et du 15 décembre 2016 et son courrier du 16 décembre 2016 référencé 14-0322 adressé au Secrétaire Général de la Préfecture ;
- vu** le courrier du 14 décembre 2016 adressé à l'exploitant par le Directeur Régional de la DREAL Occitanie ;
- vu** l'avis par courrier du 22 décembre 2016 référencé RAP/SR/n°2016-868 de la Direction Départementale des Territoires, Service Biodiversité Eau Forêt ;
- vu** le courrier du 26 décembre 2016 adressé à l'exploitant par le Directeur Régional de la DREAL Occitanie ;
- vu** le relevé de décision de la réunion du 4 janvier 2016 transmis à l'exploitant par le chef de l'unité inter-départementale Gard/Lozère de la DREAL Occitanie par courrier électronique le 6 janvier 2017 ;
- vu** le courrier référencé 14-0322 du 6 janvier 2017 de l'exploitant adressé au Secrétaire Général de la Préfecture ;

vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 20 janvier 2017 ;

le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements pris par l'exploitant et contenus dans son dossier de demande d'autorisation d'avril 2016 référencé 14.0322, dans son courrier complémentaire du 8 juin 2016 et lors de l'enquête publique (retranscrit par le commissaire-enquêteur dans son rapport du 23 août 2016), sont complétés par des prescriptions relatives aux travaux préalables à l'exploitation et à l'exploitation elle-même des matériaux et à la remise en état finale du site, conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues dans l'étude d'impact du dossier actualisé le 6 avril 2016 concernant la remise en état coordonnée sont de nature à limiter les impacts environnementaux ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès au site, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que le crapaud calamite figure dans la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire national ;

considérant que le volet biodiversité de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation indique la présence de crapauds calamites dans la zone de l'extension de la carrière ;

considérant que les travaux, opérations et vérifications préalables à l'extraction des matériaux prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'avril 2016 référencé 14.0322, dans son courrier complémentaire du 8 juin 2016 et lors de l'enquête publique (retranscrit par le commissaire enquêteur dans son rapport du 23 août 2016) ou prescrits dans cet arrêté préfectoral, contribuent à limiter l'impact sur la flore, la faune, les milieux naturels, les zones humides, les eaux de surfaces et les équilibres biologiques ;

considérant que les demandes formulées par l'exploitant dans son courrier du 6 janvier 2017 susvisé concernant l'échéancier de réhabilitation des parcelles n° 276, 277, 278 et 288 et la modification de la localisation des plantations n'engendrent pas d'impact sur la flore, la faune, les milieux naturels, les zones humides, les eaux de surfaces et les équilibres biologiques ;

considérant que la demande formulée par l'exploitant dans son courrier du 6 janvier 2017 susvisé concernant la modification du balisage de la bande périphérique tampon de 10 m le long du muret situé en limite Sud des parcelles par la mise en place d'une clôture de protection périphérique en bordure Nord du muret situé en limite Sud des parcelles, avec pose d'un géotextile à 5 m entre le muret et la zone d'extraction pour empêcher les batraciens de pénétrer dans la carrière, peut être acceptée sous réserve du respect impératif de la bande des 10 m mentionnée à l'article 1.10.1 du présent arrêté reprenant les prescriptions fixées à l'article n° 14.1 du l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui stipule que les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ;

considérant que la demande formulée par l'exploitant dans son courrier du 6 janvier 2017 susvisé concernant la réduction de trois à deux passages d'un expert écologue afin de prélever et déplacer notamment la population de crapauds calamites ne peut être acceptée car, l'inspection de l'environnement estime nécessaire que le protocole proposé dans le dossier de demande d'autorisation consistant à effectuer trois passages mi-mai, mi-juin et mi-juillet garanti en fonction des conditions météorologiques du moment, un prélèvement et un déplacement optimums des amphibiens protégés au titre de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 susvisé ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-298-012 du 24 octobre 2008 autorisant la société SALLES ET FILS à exploiter une carrière de sable et gravier à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MARCHASTEL sont abrogées.

Article 1.2 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La demande de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de sable et gravier à ciel ouvert, au lieu-dit « La Devèze » sur le territoire de la commune de MARCHASTEL, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est accordée à la SARL SALLES ET FILS, dont le siège social est situé, route de Marvejols, 48100 SAINT-LEGER DE PEYRE.

Article 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il convient donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.5 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximums annuels à extraire :	20 000 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire :	17 000 tonnes
Superficie cadastrale globale :	112 254 m ² 88 099 m ² en renouvellement pour réhabilitation 24 155 m ² en extension (parcelles n° 279, 290 et 291 section A) dont 23 780 m ² exploitables
Superficie exploitable :	23 780 m ² (parcelles n° 279, 290 et 291 section A)

Modalités d'extraction :	exclusivement par engins mécaniques
Profondeur maximale :	4,5 m
Limite inférieure d'extraction :	1141,90 m NGF et en tous points à 1 m au-dessus du niveau NGF du Bès
Gisement valorisé :	sable et graviers fluvio-glaciaires
Durée d'autorisation d'exploiter :	7 ans
Programme d'exploitation :	5 phases
Caractéristiques des installations de traitement :	unité fixe de criblage / nettoyage/tamassage d'une puissance supérieure à 200 kW implantée sur les parcelles n° 272, 273, 274 et 275 section A)
Remise en état :	réhabilitation avant fin mars 2018 des parcelles n° 276, 277, 278 et 288. réhabilitation coordonnée des parcelles 279, 290 et 291 au cours de l'extraction et conformément au phasage annexé au présent arrêté. réhabilitation 6 mois avant la fin de l'autorisation des parcelles n° 272, 273, 274 et 275.

L'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains des parcelles :

- en biens propres pour les parcelles n° 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278 et 288 ;
- par contrat de forage pour les parcelles n° 279, 290 et 291.

Les matériaux de découverte sont utilisés pour le réaménagement des zones exploitées conformément au phasage de l'exploitation.

Article 1.6 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Désignation des installations	Volume d'activités	Régime (A)
2510 - 1	Exploitation de carrière	Production annuelle moyenne : 17 000 t/an Production annuelle maximale : 20 000 t/an Production totale : 80 000 m ³ /7 ans	A
2515	Traitement des matériaux avec une unité fixe de criblage/nettoyage/tamassage d'une puissance supérieure à 200 kW	Puissance totale supérieure à 200 kW	A

A : Autorisation

Article 1.7 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière est implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8 EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/1000 joint au présent arrêté, l'emprise de la carrière concerne les parcelles suivantes de la section A de la commune de Marchastel :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MARCHASTEL (48)	Section A parcelles n° 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 288 (renouvellement) et n° 279, 290 et 291 (extension)	« La Devèze »

Article 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code forestier et du code des communes.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- le code du travail, complété par le décret modifié n°80-331 du 7 mai 1980 instituant le règlement général des industries extractives (RGIE) ;
- le décret modifié n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

Article 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avise les services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de toutes découvertes.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 1.10 CONDITIONS PRÉALABLES A L'EXPLOITATION

Article 1.10.1 ÉLOIGNEMENT DU VOISINAGE

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.10.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse du site est interdit par une clôture efficace de hauteur suffisante. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces dispositions sont mises en place avant le début de l'exploitation.

Article 1.10.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant place :

1. Des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation conformément aux prescriptions fixées à l'article 1.10.1 du présent arrêté. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.
2. Des bornes de nivellement permettant de vérifier en tout point du carreau de la carrière que l'extraction des matériaux se situe en tous points à 1 m au-dessus du niveau NGF du Bès. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.10.4 PROTECTION DES EAUX

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.10.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.10.5.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 516-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.10.5.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée sur deux périodes successives.

La première période de 2 ans comprenant la totalité de l'emprise autorisée.

Pour la seconde période de 5 ans, il a été soustrait de l'emprise, les parcelles n° 276, 277, 278 et 288 ayant du être réhabilitées.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

1 ^{ère} période	0 à 2 ans	164 874 €
2 ^{ème} période	2 à 7 ans	140 215 €

Montant calculé à partir de l'indice TP 01 actualisé d'août 2016, soit l'indice 102,3, ajusté en utilisant le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE de 6,5345.

Article 1.10.5.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de la première période biennale, le montant de la seconde période quinquennale, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 base 2010 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées .

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.5.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période biennale est transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Article 1.10.5.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.10.5.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.10.5.7 Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans le cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions.

Article 1.10.5.8 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation des garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat relatif à la réalisation des travaux.

Article 1.10.6 OPERATIONS PREALABLES A L'EXPLOITATION

Avant l'exploitation des parcelles n° 279, 290 et 291, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté et doit en outre :

- mettre en place des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation (comprenant la bande réglementaire des 10 m). Ces bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité ;
- mettre en place avant chaque phase d'exploitation, des bornes de nivellement garantissant en tous points que le carreau de la carrière se situe impérativement à une cote altimétrique de 1 m au-dessus du niveau du Bès afin de garantir tout risque de drainage des zones humides recensées en amont hydraulique ;
- compléter le dispositif actuel de traitement des eaux par la réalisation d'une nouvelle aire de décantation de 207 m³ fonctionnant à deux niveaux et implantée conformément au plan au 1/1000^{ème} joint à la demande ;
- mettre en place un fossé filtrant à l'exutoire de la canalisation (PVC 160 mm) de la lagune. Ce fossé de 4 ml de long est constitué de plusieurs étages de matériaux filtrants de granulométries décroissantes (20/40, 4/10 et 4/6) ;
- justifier que le stockage d'hydrocarbures présent sur le site (cuve à fioul enterrée de 3000 litres) et la cuve enterrée utilisée pour le stockage des huiles usagées de vidange sont dotées d'une double paroi ou équipées d'une rétention conforme. Dans la négative, elles sont remplacées ;
- déplacer le chemin rural permettant de maintenir l'accès aux parcelles initialement desservies par ce chemin ;
- mettre en place à 5 m au Nord du muret situé au Sud de l'extension un géotextile adapté permettant d'empêcher les batraciens de pénétrer dans l'emprise de l'extension de la carrière ;
- réaliser, préalablement au décapage des terrains, trois passages d'un expert écologue (**mi-mai, mi-juin et mi-juillet**) en période nocturne afin de prélever et de déplacer la population de Crapauds calamites et tous les amphibiens protégés au titre de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 susvisé. Cet expert écologue est titulaire d'une autorisation permanente ou temporaire, lui permettant de procéder au déplacement et au transport de ces espèces protégées ;
- planter en bordure de la carrière, sur la parcelle n° 276 un bosquet (dont le boisement sera équivalent à un linéaire d'une centaine de mètres) d'arbres composés de plusieurs essences locales ;
- retirer les terres de découvertes (phase 1) et les disposer en cordon sur la bande périphérique de protection de 10 m. **Ces travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de pleine activité biologique (reproduction, élevage des jeunes...) et hors période d'hibernation soit entre la fin août et la mi-octobre de chaque année ;**
- ensemercer immédiatement les terres de découvertes stockées afin d'avoir une couverture herbacée permettant de limiter la prolifération de plantes de friches ;
- faire évacuer par un repreneur agréé les équipements abandonnés ou obsolètes, présents sur le site.

Au moins une semaine avant le commencement de l'exploitation, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des

services d'exploitation de la carrière, confirmant avec l'appui de justificatifs que l'ensemble des actions et travaux préalables à l'extraction ont bien été réalisés.

ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 OBJECTIFS

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est à minima aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien de la voie communale régulièrement utilisée pour les transports de produits, se font en accord avec les instances administratives locales concernées.

Les voies de circulation et les pistes internes sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.3 DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION

Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières ni entraînent de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques ; le chargement reçoit un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

Le chargement des véhicules sortant du site est réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRV fixées par le Code de la Route.

Article 2.4 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.5 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ou obsolètes ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.6 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoirs principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

Article 2.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 3 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 3.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients de l'exploitation et des inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre et notamment les fiches des données de sécurité (FDS) ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, les poussières etc... ;
- les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;

- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 3.3 Rapport annuel

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...

Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er mars, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'alimentation en eau potable pour le personnel du site se fait par délivrance de bouteilles d'eau.

Article 4.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement est du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 4.3 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

En sortie du massif filtrant est mis en place un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) permettant d'effectuer annuellement un prélèvement représentatif de la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel.

Ce point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Article 4.5 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines.

A cet effet, l'exploitant complète son dispositif existant de traitement des eaux par les ouvrages mentionnés à l'article 1.10.6 du présent arrêté, permettant de collecter les eaux provenant de la plate-forme de criblage/lavage des matériaux et ne pouvant être reprises par pompage au niveau de bassin de rétention.

L'exutoire de ce bassin est équipé d'un dispositif de traitement permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.8.

Les dispositifs réalisés à cet effet sont nettoyés régulièrement par l'exploitant.

Une pompe de secours est maintenue en permanence sur le site.

Article 4.6 EAUX INDUSTRIELLES

En fonctionnement normal, l'installation de lavage est en circuit fermé (sans rejets vers le milieu naturel).

Un dispositif de sécurité est mis en place au niveau du dernier bassin de décantation (dans le cycle de décantation) afin d'éviter tout débordement ou toute rupture en cas de fortes précipitations. Un dispositif de traitement par filtration (massif filtrant) est mis en place en aval de cet exutoire de sécurité, permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.8.

Article 4.7 EAUX USEES SANITAIRES

L'exploitant met à la disposition de ses salariés, des toilettes, dont les eaux usées sont collectées et traitées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.8 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGIN

Le ravitaillement, l'entretien courant et le lavage des véhicules et autres engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée par un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels à un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné.

Article 4.9 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux en sortie du massif filtrant respectent sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme FT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;

- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 4.10 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 4.10.1 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantissent le respect des normes de rejet et l'absence d'impact sur le milieu.

Une surveillance hebdomadaire, au moins visuelle, des dispositifs et ouvrages destinés à récupérer et à traiter les eaux pluviales est mise en place par l'exploitant. Cette surveillance est journalière lors d'événements pluvieux intenses.

Semestriellement l'exploitant fait procéder à une caractérisation des eaux rejetées portant à minima sur les paramètres mentionnés à l'article 4.9 du présent arrêté.

De plus, l'exploitant met en place un programme de surveillance des impacts de son activité sur la rivière « le Bès ». Dans ce cadre, l'exploitant effectue tous les six mois une mesure des paramètres mentionnés à l'article 4.9 en amont et en aval du site. Un suivi biologique comprenant un indice biologique global normalisé (IBGN) et une pêche électrique sous le contrôle de l'ONEMA ou de la fédération de pêche est également réalisé une fois par an à la période la plus représentative. Un point 0 est réalisé avant la reprise de l'activité.

Après chaque surveillance, une copie des résultats commentés est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 4.10.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre est archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses d'auto-surveillance sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période d'au moins deux ans, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

Article 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est maintenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès qui font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 5.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, la vitesse est limitée à 20 km/h sur le site.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques. Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 5.3 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT (RETOMBÉES DE POUSSIÈRES)

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant met en place avant la mise en exploitation de la carrière un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesures peuvent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau est exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites sont communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est constitué de capteurs dont la mise en place fait l'objet d'une validation de l'inspecteur des installations classées. Des mesures sont effectuées annuellement.

ARTICLE 6 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 6.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets sont réalisées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse en aucun cas la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations (à l'exception des résidus de décantation).

Article 6.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont collectées par un ramasseur ou un éliminateur agréé.

Article 6.3 DÉCHETS D'EXPLOITATION

Les résidus de décantation des différents bassins de rétention ou de décantation, principalement constitués de limons et d'argiles sont réutilisés pour la remise en état du site. Leur stockage dans l'attente de leur réutilisation est réalisé dans les conditions définies à l'article 6.1 de manière à garantir l'absence de nuisances ou de pollution pour les terrains agricoles voisins ainsi que pour les eaux superficielles et souterraines.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 7 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

L'installation est implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 7.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 7.2 VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 7.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens de cet arrêté ministériel, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- Diurne : 70 dB (A)
- Nocturne : installation à l'arrêt

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 7.3.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée, lors du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux.

Ces contrôles sont effectués tous les trois ans par l'exploitant et une copie de chaque rapport est transmise à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Article 8.1 PROPRETÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté et d'esthétique. Les installations doivent être entretenues régulièrement..

Article 8.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation sont conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, est limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 8.2.2 STOCKAGE DE MATÉRIAUX ET STOCKAGE DIVERS

Les stockages de matériaux se font sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'emplacement et les pentes des stockages sont définis de façon à limiter le départ et l'écoulement des matières fines à l'extérieur du site afin de prévenir toute pollution des sols ou des cours d'eau.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules stationnent sur une aire prévue à cet effet.

Article 8.2.3 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE ET PROTECTION DE LA FAUNE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les décapages des terrains sont effectués en dehors de la période de pleine activité biologique (reproduction, élevages des jeunes...) et hors période d'hibernation. **Ils sont uniquement réalisés entre la fin août et mi-octobre de chaque année.**

Préalablement à chaque décapage des terrains, un expert écologue fera trois passages (mi-mai, mi-juin et mi-juillet) en période nocturne afin de prélever et de déplacer la population de Crapauds calamites

ARTICLE 8.2.3 MESURE DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Des mesures de protection ou de réduction des impacts seront prises vis-à-vis du milieu naturel, en particulier :

Pendant l'exploitation, l'exploitant veille à ne pas porter atteinte aux espèces observées et plus particulièrement celles protégées (cf arrêté ministériel du 19 novembre 2007 sus-visé) et aux espèces dont la présence est suspectée (mentionnées dans le volet biodiversité de l'étude d'impact), ainsi qu'à leurs habitats.

A l'issue de l'exploitation, l'exploitant :

- restaure le petit ruisseau canalisé en le remettant à ciel ouvert tout en assurant une restauration écologique satisfaisante ;
- rétablit une topographie conforme aux dispositions naturelles du site (cordon périphérique, reprofilage de la combe, écoulement des eaux superficielles, etc..) ;
- comble intégralement la totalité des bassins d'exploitation, sauf si une expertise écologique fournie à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement six mois avant la remise en état et validée préalablement par les autorités régaliennes compétentes, démontre l'intérêt écologique de conserver une partie de ces bassins ;
- restaure le couvert herbacé en le composant d'espèces locales (ensemencement et installation des plantes à partir de graines collectées dans les prairies locales), de façon à ce qu'il soit conforme à la couverture végétale d'origine ;
- assure un suivi de la réhabilitation du site, en prenant l'attache d'experts compétents, et transmet ce suivi à la DREAL et au Conservatoire Botanique Méditerranéen de Porquerolles.

Article 8.3 RÉHABILITATION DU SITE PENDANT L'EXPLOITATION ET À L'ARRÊT

Pendant l'exploitation :

Les travaux de remise en état sont conduits de manière coordonnée avec l'exploitation du gisement. Ils s'effectuent conformément aux plans, programmes d'exploitation et de réaménagement joints au dossier de demande d'autorisation.

La réhabilitation des parcelles n°276, 277, 278 et 288 débutera aussitôt après le début de l'extraction et devra être achevée avant la fin mars 2018. Une fois la totalité des lagunes comblées, l'apport minimal de 20 cm de terre végétale permet à ces parcelles de retrouver leur usage initial de pâture.

En fin d'exploitation :

En sus des prescriptions fixées dans l'article 8.2.3 du présent arrêté, l'exploitant remet en état la totalité du site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En termes de prévention des risques pour l'environnement et d'insertion dans le paysage, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure. Les installations de traitement des matériaux et toutes les installations annexes sont démantelées et enlevées du site.

La remise en état du site est achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état du site s'attache à réintégrer progressivement le site dans le paysage. Les matériaux provenant de la découverte sont utilisés pour reconstituer un sol favorable à une revégétalisation des terrains proche de l'état d'origine, à raison d'une épaisseur minimale de 0,20 m de terre végétale, afin que le site retrouve son état initial.

Le paysage recherché est similaire à l'initial mais avec une variation du modelé compte tenu de la morphologie du gisement. Pour cela, l'exploitant réalise l'écrêtage des fronts de taille, leur talutage, le remblaiement du carreau, le régalaie des terres végétales, la préparation des sols pour favoriser le développement de la végétation.

Le reprofilage de la combe est exécuté de façon à ce qu'il ne subsiste plus de mare (ou point bas), et que les eaux superficielles puissent rejoindre la rivière le Bès en contrebas avec une qualité n'occasionnant pas de dégradations des sols et des eaux.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, avec en particulier la mise en sécurité du site pour prévenir tous risques vis-à-vis des tiers.

Article 8.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est découpée en deux périodes. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque période sont terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 8.5 SANCTIONS

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 8.6 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION ET CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les plans prévisionnels d'exploitation sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1 GÉNÉRALITÉS

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent se heurter ou endommager les installations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2.3 RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, un document attestant de la conformité de la cuve à fioul enterrée.

ARTICLE 10.2.4 AUTRES RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs sont protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 10.2.5 FUI TE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention est établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 10.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours existe sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie est portée (consigne permanente) par l'exploitant.

ARTICLE 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 10.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondent aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 10.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 10.3.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant dispose sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et forme le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant dispose d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adresse au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment ;
- les photographies actualisées ;
- les levés topographiques ;
- toutes analyses, et autres preuves utiles.

Article 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 11.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 12 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 13 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Marchastel et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de Marchastel, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux maires des communes de Malbouzon, Nasbinals, Prinsuéjols et de Recoules d'Aubrac,

chacun en ce qui le concerne :

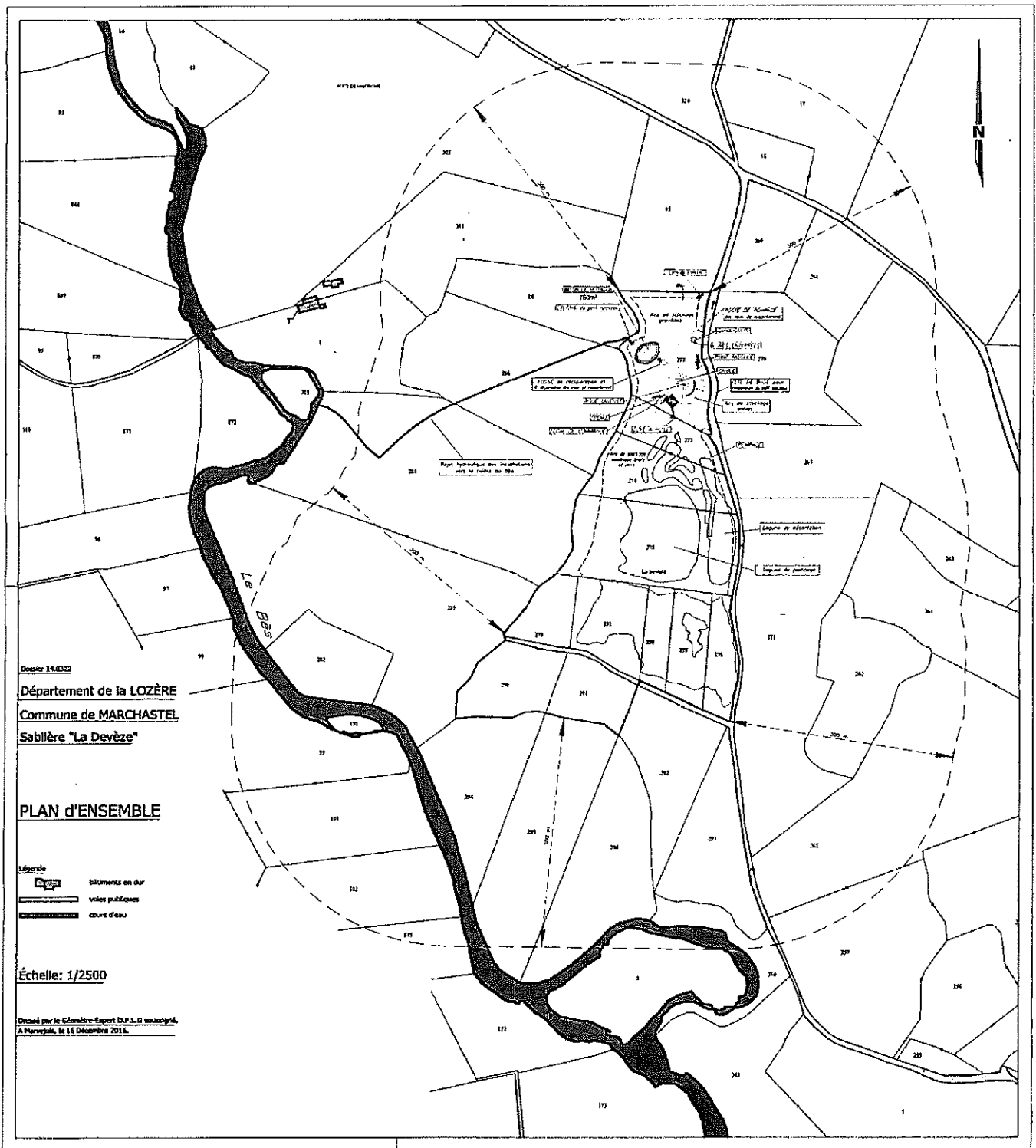
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
- le Maire de la commune de Marchastel ,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région OCCITANIE,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale de la Lozère,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le chef du service départemental de l'ONEMA ,
- le chef de brigade de gendarmerie de Nasbinals,
- la Déléguée Territoriale Départementale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé, Languedoc-Roussillon,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 9 Janvier 2017

Pour Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Thierry OLIVIER



Vu et Annexé à l'Arrêté
 Préfectoral n° PREFBEPER 2017040-000
 du 9/12/2017 Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Thierry OLIVIER

Préfecture de l'Aude
de 9/2/2017 Les Prêfets
PRE F B ADEP 2017040-000 6

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,




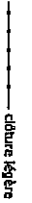

Thierry OLIVIER N

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Coordonnées RGF93-CC44 T4113
Nivellement N.G.F

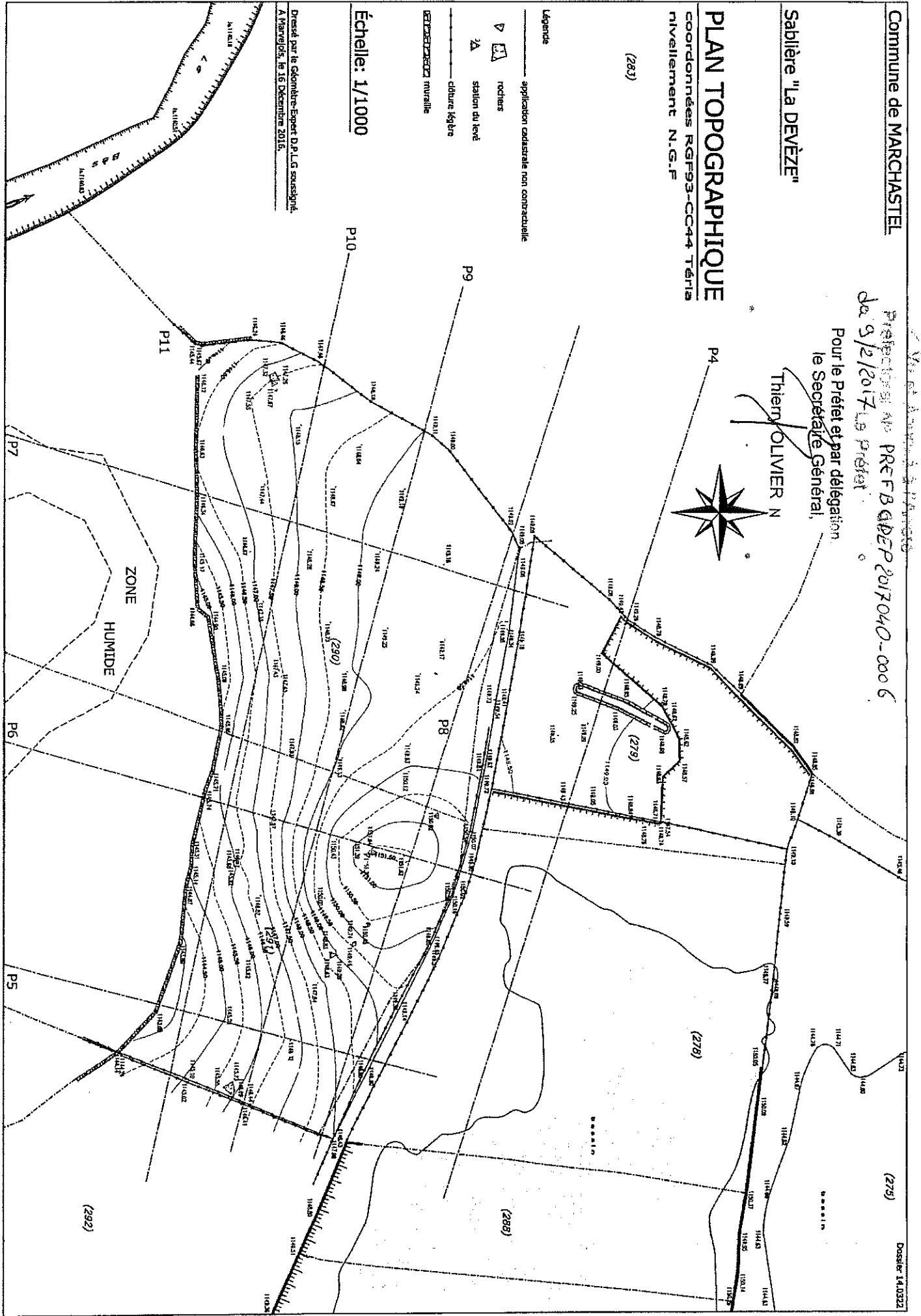
(263)

Légende

-  application cadastrale non contractuelle
-  rochers
-  station du levé
-  clôture légère
-  muraille

Échelle: 1/1000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G sous-signé
A MARTELIS, le 16 Décembre 2015.





PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

ARRETE n° PREFCAB 2017040 – 0008 du 9 février 2017
portant modification des membres au sein du comité technique des services déconcentrés
de la police nationale de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU** les résultats des élections organisées entre le 1^{er} et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 2 mars 2015 portant répartition de sièges au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère ;
- VU** les désignations effectuées par l'organisation syndicale représentative en date du 2 mars 2015 ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère.

ARRETE :

Article 1 - Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité technique des services déconcentrés de la police nationale :

- Monsieur le préfet de la Lozère, président de ce comité ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère, ou son représentant.

Article 2 - Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère.

*Au titre de l'unité **SGP POLICE FORCE OUVRIERE***

- **Représentants titulaires :**
 - M. Patrick DURAND , brigadier
 - M. Dominique ESCORIZA, brigadier
 - M. Bruno PAGES, brigadier
 - M. Harold COURT, brigadier
 - Mme Annie BRINGER, adjoint administratif

- **Représentants suppléants :**
 - M. Hervé GERARDIN, gardien de la paix
 - M. Antoine CAPAROS, brigadier
 - M. David JAFFUEL, brigadier
 - M . Sébastien DUMAS, brigadier chef
 - Mme Maude POIRIER, gardien de la paix

Article 3 – L'arrêté n° 2015068-0004 du 9 mars 2015 est abrogé.

Article 4 – La directrice ses services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère.

signé

Hervé MALHERBE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

ARRETE n° PREFCAB 2017040 – 0009 du 9 février 2017
portant modification des membres au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail de la police nationale de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret 82-453 du 28 mai 1982, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, ses services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015056-0002 du 25 février 2015 portant répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Lozère ;
- VU** les désignations effectuées par l'organisation syndicale représentative en date du 2 mars 2015 ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère.

A R R E T E :

Article 1 - Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :

- Monsieur le préfet de la Lozère, président de ce comité ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère, ou son représentant.

Article 2 - Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale de la Lozère :

*Au titre de l'unité **SGP POLICE FORCE OUVRIERE***

- **Représentants titulaires :**
 - M. Patrick DURAND , brigadier
 - M. Dominique ESCORIZA, brigadier
 - M. Bruno PAGES, brigadier

- **Représentants suppléants :**
 - M. Harold COURT, brigadier
 - M. Hervé GERARDIN, gardien de la paix
 - Mme Annie BRINGER, adjoint administratif

Article 3 – Sont membres de plein droit au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Lozère :

- Le médecin de prévention,
- L'assistant de prévention.

Article 4 – L'arrêté n° 2015068-0003 du 9 mars 2015 est abrogé.

Article 5 – La directrice ses services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

signé

Hervé MALHERBE



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° SDIS48-2017-038-0002

portant nomination du Lieutenant DAUMAS
Patrick, du Centre d'Incendie et de Secours de
Mende, au grade de Capitaine Honoraire.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- SUR proposition du Lieutenant-Colonel Dominique TURC, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Mende,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Lieutenant DAUMAS Patrick, du Centre d'Incendie et de Secours de Mende est nommé Capitaine Honoraire, à compter du 1^{er} janvier 2017. L'intéressé est autorisé à porter la fourragère tricolore à titre individuel.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 07/02/2017

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Hervé MALHERBE



Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu le décret 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,
- Vu l'arrêté du 06 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,
- Vu la délibération de 11 mai 2015 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère relatif au règlement intérieur de l'unité de sauvetage aquatique de la Lozère,
- Vu les résultats aux tests d'aptitude de 2016,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° **SDIS48-2016-033-0002** portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes SAV est modifié de la façon suivante :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle départementale des Sauveteurs Aquatiques à Victimes de la Lozère, pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté, les sapeurs-pompiers volontaires dont les noms suivent :

Conseiller technique Départemental

Ludovic ROUME

CIS MENDE

Conseillers techniques suppléants

Pierre MAURIN

CIS MENDE

Joseph VERMONT

CIS VILLEFORT

Mickaël HUGUET

CIS SAINT CHELY D'APCHER

Chef de bord côtier (SAV3) qualifié Sauveteur en Eaux Vives (SEV) :

Néant

Nageur Sauveteur Côtier (SAV2) qualifié Sauveteur en Eaux Vives (SEV) :

Néant

Nageur Sauveteur Aquatique (SAV1) qualifié Sauveteur en Eaux Vives (SEV) :

Nicolas VENS

CIS SAINT CHELY D'APCHER

Mickaël HUGUET

CIS SAINT CHELY D'APCHER

Ludovic ROUME

CIS MENDE

Pierre MAURIN

CIS MENDE

Sylvain RICHARD

CIS MENDE

Pierre Alexandre GARREL

CIS AUMONT AUBRAC

Joseph VERMONT

CIS VILLEFORT

Jocelyn REBOURCET

CIS SAINT ETIENNE VALLEE Française

Patrick MONIER

CIS LA CANOURGUE

Christian HOURS

CIS MENDE

Yohan BERGERON

CIS MENDE

Yannick BAY

CIS MENDE

Personnels habilités aux opérations de treuillage avec hélicoptère de JOUR :

Pas de tests en 2016

Personnels habilités aux opérations de treuillage avec hélicoptère de NUIT :

Pas de tests en 2016

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des Services du Cabinet de Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mende, le 07/02/2017

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

Arrêté n° DIPPAL - B3 - 216 / 260

approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Haut-Allier

La préfète du Puy-de-Dôme, Le préfet de l'Ardèche, Le préfet du Cantal, Le préfet de la Lozère, Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral (Ardèche, Cantal, Haute-Loire, Lozère et Puy-de-Dôme) en date du 3 mai 2006 fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Haut-Allier et désignant le préfet de Haute-Loire, préfet coordonnateur ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral (Ardèche, Cantal, Haute-Loire, Lozère et Puy-de-Dôme) n° DIPPAL-B3-2016/018 en date du 18 février 2016 portant modification du périmètre hydrographique du SAGE sur le bassin versant du Haut-Allier ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 22 février 2013, portant renouvellement pour une durée de six années de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Haut-Allier ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 9 octobre 2015, portant modification de la composition de la CLE du SAGE du Haut-Allier ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 25 avril 2016 portant modification de la composition de la CLE du SAGE du Haut-Allier ;
- Vu le projet de SAGE Haut-Allier validé par la CLE du SAGE du Haut-Allier le 18 décembre 2014 ;
- Vu les consultations engagées le 16 avril 2015 auprès des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, et de leurs groupements compétents, de l'établissement public territorial de bassin Loire, du comité de bassin Loire-Bretagne, du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez et les avis exprimés ;
- Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 1^{er} décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du lundi 4 janvier 2016 au mercredi 3 février 2016 inclus, préalable à l'obtention d'une approbation du SAGE du Haut-Allier ;

- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 3 mars 2016 ;
- Vu la délibération du 19 mai 2016, prise en application de l'article R. 212-41 du code de l'environnement, par laquelle la CLE du SAGE du Haut Allier a adopté le SAGE du Haut Allier ;
- Vu la transmission du 6 juin 2016 au Préfet de la Haute-Loire du SAGE du Haut-Allier par le président de la CLE du SAGE du Haut-Allier, accompagné de la délibération du 19 mai 2016 par laquelle la CLE du SAGE Haut-Allier a adopté le SAGE et la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE du Haut-Allier est conforme au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Loire-Bretagne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche, du Cantal, de la Lozère et du Puy-de-Dôme,

ARRETEMENT

Article 1^{er} - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier annexé au présent arrêté est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD) ;
- le règlement.

Article 2 - Le présent arrêté et la déclaration prévue par le 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement :

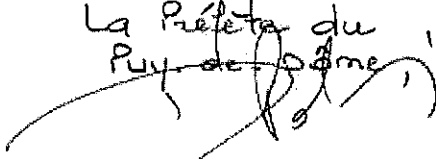
- font l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE du Haut-Allier peut être consulté ;
- sont transmis aux maires des communes concernées par le SAGE du Haut-Allier ;
- ainsi que le rapport et des conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dans les préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme.

Le SAGE du Haut-Allier est consultable sur les sites internet des services de l'État des départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme, et sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche, du Cantal, de la Lozère et du Puy-de-Dôme, le président de la commission locale de l'eau du SAGE du Haut-Allier et les maires des 165 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme et qui sera transmis, aux présidents des conseils régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, des conseils départementaux de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des chambres de métiers et de l'artisanat, des chambres du commerce et de l'industrie et des chambres d'agriculture de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, au président du comité de bassin Loire-Bretagne et au préfet coordonnateur de bassin de la région Centre Val de Loire.


Fait au Puy-en-Velay, le 27 DEC. 2016

La Préfète du
Puy-de-Dôme



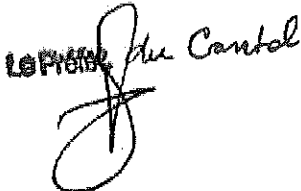
Danièle POUVÉ-MONTMASSON

Le Préfet de l'Ardèche



Alain TRIOLLE

Le Préfet de Cantal



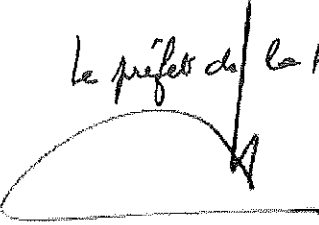
Richard VIGNON

Le Préfet
de la Lozère



Hervé MALHERBE

Le préfet de la Haute-Loire



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« PERAIL »

Avis de consultation publique

Lors de sa session du 16/11/2016, le comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique pour la future appellation d'origine « Pérail ».

Ce projet d'aire géographique concerne 281 communes réparties sur les départements de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et du Tarn. La liste des communes proposées est consultable sur www.inao.gouv.fr à la rubrique suivante :

Espace-professionnel-et-outils/Suivi-des-demarches/Consultations-publiques-des-projets-d-aires-geographiques-ou-parcellaires-delimitées-des-AOC-et-IGP

La consultation se déroulera du 08/03/2017 au 08/05/2017 inclus.

Dans cet intervalle, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante :

INAO
DT Auvergne Limousin
Village d'entreprises - 14, avenue du Garric
15000 AURILLAC
04.71.63.85.42

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 08/05/2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier complet est consultable au site gestionnaire de l'INAO (coordonnées ci-dessus) ainsi qu'au siège de « l'Association de Défense et de Promotion du Fromage de Brebis Pérail » (CCI - 38 boulevard de l'Ayrolle - 12100 MILLAU – 05.65.59.59.09) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.